PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

DU 14 SEPTEMBRE 2020



COMMUNE DE PONT-A-CELLES <u>Présents</u>: Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre.

Mmes et MM. VANCOMPERNOLLE, DE

BLAERE, DRUINE, DEMEURE, et VANNEVEL,

Echevins

Monsieur Romuald BUCKENS, Président du CPAS Mmes et MM. DUPONT, KNAEPEN, COPPEE,

KAIRET-COLIGNON, LUKALU, LIPPE, NICOLAY, PIRSON, MARTIN, NEIRYNCK, PIGEOLET, LEMAIRE, DE COSTER, ZUNE, GOOR, STIEMAN, CAUCHIE-HANOTIAU,

DEPASSE, Conseillers communaux.

Monsieur Gilles CUSTERS, Directeur général.

Le Conseil communal, étant réuni pour la première fois sur convocation régulière pour valablement délibérer, la séance s'ouvre à 20 heures sous la présidence de Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre.

Sont présents avec lui les Conseillers communaux susmentionnés.

Sont excusés:

- Madame Carine NEIRYNCK, Conseillère communale
- Monsieur Stéphane LEMAIRE, Conseiller communal
- Madame Sylviane DEPASSE, Conseillère communale.

Deux points sont discutés en urgence, acceptée à l'unanimité des membres présents, sous les n° S.P. 39/1 et 39/2.

Sur proposition de Monsieur Philippe KNAEPEN, Conseiller communal, pour le groupe MR, décide à l'unanimité de supprimer de l'ordre du jour les points 33, 34, 35, 36 et 52 moyennant l'organisation d'une réunion de la Commission « Mobilité » et d'une réunion de la Commission « Bien-être animal ».

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

- 1. <u>PROCES-VERBAL</u> de la séance du Conseil communal du 13 07 2020 Approbation Décision.
- 2. INFORMATIONS
- 3. <u>C.P.A.S.</u>: Démission d'une Conseillère de l'Action sociale Acceptation Décision.
- 4. <u>C.P.A.S.</u>: Remplacement d'une Conseillère de l'Action sociale Désignation Décision.

- 5. <u>AFFAIRES GENERALES</u>: Projet « Plateforme Rénovation Logement » Convention avec la Commune de Seneffe et l'A.S.B.L. « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles » Modification Approbation Décision.
- 6. <u>AFFAIRES GENERALES</u>: Contrat de gestion conclu avec l'A.S.B.L. « Hall des Sports de l'entité de Pont-à-Celles » Rapport d'évaluation 2019 Approbation Décision.
- 7. <u>CIRCULATION ROUTIERE</u>: Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite Impasse Goutière à Pont-à-Celles Abrogation Décision.
- 8. <u>MOBILITE</u>: Organisation de la « Journée de la Mobilité » Convention avec l'A.S.B.L. « Centre culturel de Pont-à-Celles » Approbation Décision.
- 9. <u>COOPERATION AU DEVELOPPEMENT</u>: Subside à la Croix Rouge de Belgique afin de soutenir les opérations de secours de la Croix Rouge libanaise suite aux explosions qui ont dévasté Beyrouth le 04 08 2020 Liquidation Décision.
- 10. <u>FINANCES</u> : A.S.B.L. « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » Subside 2020 Solde Liquidation Décision.
- 11. <u>FINANCES</u> : Subside 2020 à l'A.S.B.L. « Centre culturel de Pont-à-Celles » Solde Liquidation Approbation Décision.
- 12. <u>FINANCES</u>: Marché public fondé sur un accord-cadre à conclure avec 2 opérateurs économiques, relatif à l'acquisition de mobilier divers Procédure applicable Approbation du cahier des charges Décision.
- 13. <u>FINANCES</u>: Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés Exercices 2021 à 2025 Règlement Taux Décision.
- 14. <u>CULTURE</u>: Bibliothèques du réseau de Pont-à-Celles Suppression du point-lecture de Thiméon Charte Modification Approbation Décision.
- 15. <u>COHESION SOCIALE</u>: Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 Convention de partenariat avec l'A.S.B.L. TAXISTOP et adhésion annuelle Approbation Décision.
- 16. <u>JEUNESSE</u>: « Eté solidaire, je suis partenaire » 2020 Rapports d'évaluation administratif et financier Approbation Décision.
- 17. <u>PERSONNEL COMMUNAL</u>: Statut administratif Evaluation Modification Décision.
- 18. <u>PERSONNEL COMMUNAL</u>: Statut pécuniaire Modification Décision.
- 19. <u>PERSONNEL COMMUNAL</u>: Nominations Réserve de recrutement Employés d'administration Durée de validité Prolongation Décision.
- 20. <u>PERSONNEL COMMUNAL</u>: Cadre administratif Nomination Employé(e)s d'administration D4 Déclaration de vacance et procédure Décision.

- 21. <u>PERSONNEL COMMUNAL</u> : Nominations Réserve de recrutement Puéricultrices Durée de validité Prolongation Décision.
- 22. <u>PERSONNEL COMMUNAL</u> : Cadre « Puériculture » Nomination Puéricultrices Déclaration de vacance et procédure Décision.
- 23. <u>ENVIRONNEMENT</u>: Gestion des déchets Règlement relatif à l'octroi d'une prime à l'achat de langes lavables Modification Approbation Décision.
- 24. <u>ENVIRONNEMENT</u>: Gestion des déchets Règlement relatif à l'octroi d'une prime à l'achat de compostières Modification Approbation Décision.
- 25. <u>DECHETS</u>: Convention de dessaisissement des déchets communaux Avenant 2020.1 Approbation Décision.
- 26. <u>DEVELOPPEMENT RURAL</u>: Désignation d'un auteur de projet pour la conception et le suivi des travaux d'aménagement d'un nouvel espace de rencontre et de convivialité le long du RAVeL à Luttre Approbation du cahier spécial des charges, du choix de mode de passation et des conditions du marché Décision.
- 27. <u>TRAVAUX</u>: Fourniture et installation d'une chaudière au pellet et d'un silo de stockage à l'école rue Georges Theys Approbation du cahier spécial des charges, du choix du mode de passation et des conditions du marché Décision.
- 28. <u>TRAVAUX</u>: Plan d'Investissement Communal 2019-2021 Remplacement de la couverture de la toiture de l'ancienne aile de la maison communale et placement de panneaux photovoltaïques Projet, devis estimatif et mode de marché Approbation Décision.
- 29. <u>CULTES</u>: Fabrique d'église Saint Pierre de Liberchies Budget 2021 Prolongation du délai d'approbation Décision.
- 30. <u>CULTES</u>: Fabrique d'église Saint Georges de Viesville Budget 2021 Prolongation du délai d'approbation Décision.
- 31. <u>CULTES</u>: Fabrique d'église Saint Martin de Thiméon Budget 2021 Prolongation du délai d'approbation Décision.
- 32. <u>CULTES</u>: Fabrique d'église Sainte Vierge d'Obaix Budget 2021 Approbation Décision.
- 33. <u>MOBILITE</u>: Campagne de sensibilisation des automobilistes dans le cadre du stationnement Décision (point demandé par Madame Martine CAUCHIE-HANOTIAU, Conseillère communale).
- 34. <u>MOBILITE</u>: Plan communal de mobilité Budget 2020 et élaboration d'un cahier des charges Décision (point demandé par Madame Ingrid KAIRET-COLIGNON, Conseillère communale).
- 35. <u>ENSEIGNEMENT</u>: Ecole à immersion linguistique à Rosseignies Décision (point demandé par Monsieur Philippe KNAEPEN, Conseiller communal).
- 36. <u>TRAVAUX COMMUNAUX</u>: Etat de la voirie à la rue Lamblemont à Rosseignies Décision (point demandé par Madame Brigitte COPPEE, Conseillère communale).

- 37. <u>TRAVAUX COMMUNAUX</u>: Eclairage manquant à la rue des Bassins à Luttre Décision (point demandé par Madame Martine CAUCHIE-HANOTIAU, Conseillère communale).
- 38. <u>ENVIRONNEMENT</u>: Lutte contre les dépôts sauvages de déchets dans la nature Décision (point demandé par Madame Cathy NICOLAY, Conseillère communale).
- 39. <u>ENVIRONNEMENT</u>: Dépôt sauvage à l'angle de la rue des Marlaires et de la rue des Quatre Bonniers à Thiméon Décision (point demandé par Madame Ingrid KAIRET-COLIGNON, Conseillère communale).

HUIS CLOS

- 40. <u>CIRCULATION ROUTIERE</u>: Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite rue du Cheval Blanc 18 à Luttre Abrogation Décision.
- 41. <u>CIRCULATION ROUTIERE</u>: Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite rue de la Colline 37 à Pont-à-Celles Approbation Décision.
- 42. <u>PATRIMOINE COMMUNAL</u>: Mise à disposition à titre précaire d'une portion de terrain communal situé ruelle des Sœurs à Thiméon à destination de jardin Convention sous seing privé Avenant Approbation Décision.
- 43. <u>PATRIMOINE COMMUNAL</u>: SAE/CH115 dit « Arsenal SNCB » Vente de gré à gré d'un excédent de terrain situé à l'arrière d'une habitation de la rue de l'Arsenal à Pont-à-Celles Approbation Décision.
- 44. <u>PERSONNEL</u>: Mise à disposition d'un membre du personnel communal à l'A.S.B.L. « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » du 21 09 2020 au 31 01 2025 Convention Approbation Décision.
- 45. <u>PERSONNEL COMMUNAL</u>: Mise à disposition par le C.P.A.S. d'un agent à l'école communale du Centre Article 60 § 7 de la loi organique Décision.
- 46. <u>PERSONNEL COMMUNAL</u>: Mise à disposition par le C.P.A.S. d'un agent à l'école communale d'Obaix Article 60 § 7 de la loi organique Décision.
- 47. <u>PERSONNEL COMMUNAL</u>: Mise à disposition par le C.P.A.S. d'un agent à la bibliothèque communale de Pont-à-Celles Article 60 § 7 de la loi organique Décision.
- 48. <u>PERSONNEL COMMUNAL</u>: Mise à disposition par le C.P.A.S. d'un agent à l'école communale de Thiméon Article 60 § 7 de la loi organique Décision.
- 49. <u>PERSONNEL COMMUNAL</u>: Mise à disposition par le C.P.A.S. d'un agent à l'école communale du Bois-Renaud Article 60 § 7 de la loi organique Décision.
- 50. <u>PERSONNEL COMMUNAL</u>: Mise à disposition par le C.P.A.S. d'un agent à l'école communale de Buzet Article 60 § 7 de la loi organique Décision.

- 51. <u>PERSONNEL COMMUNAL</u>: Mise à disposition par le C.P.A.S. d'un agent à l'équipe « Festivités-Signalisation » Article 60 § 7 de la loi organique Décision.
- 52. <u>POLICE ADMINISTRATIVE</u>: Modification du règlement général de police relatif à la détention de chien(s) réputé(s) dangereux et obligation de détention d'un test de socialisation Décision (point demandé par Monsieur Philippe KNAEPEN, Conseiller communal).
- 53. <u>PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL</u>: Demande de mise en disponibilité pour convenance personnel d'un instituteur primaire définitif du 01 09 2020 au 31 08 2021 Décision.
- 54. <u>PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL</u>: Congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques bénéficiant à un maître de religion catholique définitif en disponibilité pour cause de maladie du 01 09 2020 au 28 02 2021 Ratification Décision.
- 55. <u>PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL</u>: Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 14 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Bois-Renaud, à partir du 01 09 2020 Ratification Décision.
- 56. <u>PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL</u>: Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 6 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Bois-Renaud, à partir du 01 09 2020 Ratification Décision.
- 57. <u>PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL</u>: Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 4 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Thiméon, à partir du 01 09 2020 Ratification Décision.
- 58. <u>PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL</u>: Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Luttre à partir du 01 09 2020 Ratification Décision.
- 59. <u>PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL</u>: Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles à partir du 01 09 2020 Ratification Décision.
- 60. <u>PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL</u>: Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale d'Obaix à partir du 01 09 2020 Ratification Décision.
- 61. <u>PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL</u>: Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 5 périodes à l'école communale d'Obaix à partir du 01 09 2020 Ratification Décision.
- 62. <u>PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL</u>: Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 6 périodes à l'école communale de Viesville à partir du 01 09 2020 Ratification Décision.
- 63. <u>PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL</u>: Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 6 périodes à l'école communale de Viesville à partir du 01 09 2020 Ratification Décision.

- 64. <u>PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL</u>: Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 4 périodes à l'école communale d'Obaix à partir du 01 09 2020 Ratification Décision.
- 65. <u>PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL</u>: Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 7 périodes à l'école communale de Luttre, implantation Rosseignies, à partir du 01 09 2020 Ratification Décision.
- 66. <u>PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL</u>: Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 4 périodes à l'école communale de Viesville à partir du 01 09 2020 Ratification Décision.
- 67. <u>PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL</u>: Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 6 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Thiméon, à partir du 01 09 2020 Ratification Décision.
- 68. <u>PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL</u>: Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 2 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Thiméon, à partir du 01 09 2020 Ratification Décision.
- 69. <u>PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL</u>: Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 12 périodes à l'école communale de Luttre, implantation Rosseignies, à partir du 01 09 2020 Ratification Décision.
- 70. <u>PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL</u>: Désignation d'un maître de philosophie et de citoyenneté temporaire pour 24 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité à partir du 01 09 2020 Ratification Décision.
- 71. <u>PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL</u>: Désignation d'un maître de philosophie et de citoyenneté temporaire pour 24 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité à partir du 01 09 2020 Ratification Décision.
- 72. <u>PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL</u>: Désignation d'un maître de philosophie et de citoyenneté temporaire pour 1 période aux écoles communales de Pont-à-Celles entité à partir du 01 09 2020 Ratification Décision.
- 73. <u>PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL</u>: Désignation d'un maître de seconde langue (néerlandais) temporaire aux écoles communales de Pont-à-Celles entité à raison de 22 périodes à partir du 01 09 2020 Ratification Décision.
- 74. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL: Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Luttre, implantation Rosseignies, du 01 09 au 30 09 2020 Ratification Décision.
- 75. <u>PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL</u>: Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Luttre du 01 09 au 30 09 2020 Ratification Décision.
- 76. <u>PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL</u>: Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles du 01 09 au 30 09 2020 Ratification Décision.

- 77. <u>PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL</u>: Désignation d'un maître de psychomotricité temporaire pour 4 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité du 01 09 au 30 09 2020 Ratification Décision.
- 78. <u>PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL</u>: Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Luttre, implantation Rosseignies, du 01 09 au 30 09 2020 Ratification Décision.
- 79. <u>PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL</u>: Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 4 périodes à l'école communale de Luttre, implantation Hairiamont, du 01 09 au 30 09 2020 Ratification Décision.
- 80. <u>PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL</u>: Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 5 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Thiméon, du 01 09 au 30 09 2020 Ratification Décision.
- 81. <u>PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL</u>: Désignation d'un maître de psychomotricité temporaire pour 12 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité du 01 09 au 30 09 2020 Ratification Décision.
- 82. <u>PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL</u>: Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 4 périodes à l'école communale de Luttre, implantation Rosseignies, du 01 09 au 30 09 2020 Ratification Décision.
- 83. <u>PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL</u>: Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 5 périodes à l'école communale de Luttre, implantation Rosseignies, du 01 09 au 30 09 2020 Ratification Décision.
- 84. <u>PERSONNEL ESPACE FORMATIONS</u>: Demande d'un congé pour exercer provisoirement dans l'enseignement, autre qu'universitaire, une fonction donnant droit à une échelle de traitement égale ou supérieure à celle dont le membre du personnel bénéficie dans la fonction à laquelle il est nommé à titre définitif, à raison de 120 périodes, du 01 09 2020 au 30 08 2021 Ratification Décision.

<u>S.P.</u> n^{\bullet} 1 – PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 13 07 2020

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 13 juillet 2020 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré;

DECIDE, par 21 oui et 1 abstention (MARTIN):

Article 1

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 13 juillet 2020 est approuvé moyennant la correction suivante page 38 : remplacer Philippe CORNET par Philippe KNAEPEN.

Copie de la présente délibération est transmise au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n • 2 – INFORMATIONS

Le Conseil communal, en séance publique,

Prend acte du courrier suivant :

- S.P.W./Département de l'Energie 19 08 2020 Redevance pour occupation du domaine public par le réseau gazier – Déclaration du gestionnaire du réseau de distribution : ORES Assets secteur Hainaut scrl – Notification provisoire – Année 2020.
- S.P.W./Cellule Stratégique/SPW Intérieur et Action Sociale 18 08 2020 Appel à projets « Territoire intelligent » Prolongation de la durée de subventionnement.
- S.P.W./Département du Développement, de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bienêtre animal – 17 08 2020 – Enquête publique sur les projets de cartographie des zones soumises à l'aléa d'inondation.
- Institut Belge des services Postaux et des Télécommunications (IBPT) 22 07 2020 Réponse à notre courrier du 05 05 2020 concernant le déploiement de la 5G à Pont-à-Celles.
- S.P.W./Département des Politiques publiques locales/Direction du Hainaut 05 08 2020 Délibération du Conseil communal du 22 06 2020 Modification du règlement de travail du personnel communal non enseignant Approbation.
- S.P.W./Département des Infrastructures locales/Direction des Infrastructures sportives –
 05 08 2020 PIC 7665 Création de vestiaires et d'un club house pour le club de football PAC/BUZET Dossier incomplet Dernier rappel.
- I.S.P.P.C. Mail du 28 07 2020 Rapport du Comité de Rémunération approuvé à l'Assemblée Générale du 25 06 2020.
- S.P.W./Département des Finances locales/Direction du Hainaut 31 07 2020 Délibération du Conseil communal du 22 06 2020 M.B. 1/2020 Ordinaire et Extraordinaire Réformées.
- Valérie RASSENEUR 15 07 2020 Démission du mandat en qualité d'observateur au Conseil d'administration de l'ADéL + démission du mandat en qualité d'observateur à l'Assemblée générale de l'ADéL.
- C.P.A.S. Décisions du Conseil de l'Aide Sociale du 23 06 2020 Compte 2019.
- Fédération Wallonie-Bruxelles 28 07 2020 Programme Prioritaire de Travaux COVID-19 Extrême urgence Sanitaires Ecole d'Obaix Ventilation et PMR Subvention refusée.
- Fédération Wallonie-Bruxelles 23 07 2020 Programme Prioritaire de Travaux COVID-19 Extrême urgence Sanitaires Ecole du Centre Ventilation, lavabo et rafraîchissement PMR Subvention refusée.
- Fédération Wallonie-Bruxelles 23 07 2020 Programme Prioritaire de Travaux COVID-19 Extrême urgence Sanitaires Ecole Luttre Theys Nouveaux blocs sanitaire Subvention refusée.
- Fédération Wallonie-Bruxelles 23 07 2020 Programme Prioritaire de Travaux COVID-19 Extrême urgence Sanitaires Ecole de Thiméon Nouveau bloc sanitaire et ventilation Subvention refusée.

- Fédération Wallonie-Bruxelles 23 07 2020 Programme Prioritaire de Travaux COVID-19 Extrême urgence Sanitaires Ecole de Viesville Résistants Réparation ventilation Subvention refusée.
- Fédération Wallonie-Bruxelles 23 07 2020 Programme Prioritaire de Travaux COVID-19 – Extrême urgence – Sanitaires – Ecole Wolff – Ventilation et lavabo – Subvention refusée.
- Fédération Wallonie-Bruxelles 23 07 2020 Programme Prioritaire de Travaux COVID-19 Extrême urgence Sanitaires Ecole Luttre Saint Nicolas Ventilation et lavabo Subvention refusée.
- Fédération Wallonie-Bruxelles 23 07 2020 Programme Prioritaire de Travaux COVID-19 Extrême urgence Sanitaires Ecole de Rosseignies Mise en place de ventilation Subvention refusée.
- Fédération Wallonie-Bruxelles 23 07 2020 Programme Prioritaire de Travaux COVID-19 – Extrême urgence – Sanitaires – Ecole du Bois-Renaud – Ventilation – Subvention refusée.
- Fédération Wallonie-Bruxelles 22 07 2020 Programme Prioritaire de Travaux COVID-19 Extrême urgence Sanitaires Ecole de Liberchies Ventilation et lavabo Présentation dossier complet et conforme avant le 31 12 2021.
- Fédération Wallonie-Bruxelles 22 07 2020 Programme Prioritaire de Travaux COVID-19 Extrême urgence Sanitaires Ecole d'Hairiamont Ventilation, lavabo, évacuation Présentation dossier complet et conforme avant le 31 12 2021.
- Fédération Wallonie-Bruxelles 22 07 2020 Programme Prioritaire de Travaux COVID-19 Extrême urgence Sanitaires Ecole des Lanciers Nouveau bloc sanitaire, lavabo et ventilation Présentation dossier complet et conforme avant le 31 12 2021.
- Fédération Wallonie-Bruxelles 22 07 2020 Programme Prioritaire de Travaux COVID-19 Extrême urgence Sanitaires Ecole de Buzet Création de sanitaire Présentation dossier complet et conforme avant le 31 12 2021.
- Service Public Fédéral/Finances 27 07 2020 Fiscalité communale Système d'avances septembre 2020 à avril 2021.
- Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre du Logement, des pouvoirs locaux et de la ville –
 23 07 2020 Ajustement budgétaire 2020 de la Région wallonne.
- CECP 23 07 2020 Infrastructures scolaires Programme Prioritaire de Travaux (PPT) – Exercice 2022 – Création d'un nouveau préau – Ecoles rues Wolff, G. Theys (primaire) et école du Centre – Avis favorable sur dossiers.
- ORES 23 07 2020 Rapport annuel d'entretien de votre éclairage public Année 2019 Courrier rectificatif (mauvaises annexes).
- S.P.W./Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal/Direction du Développement rural 30 06 2020 Nouvelle opération de Développement rural Documents susceptibles d'être utiles dans l'élaboration du Programme de Développement Rural (P.C.D.R.).
- S.P.W./Département des Finances locales/Direction de la Tutelle financière 26 06 2020 Délibération du Conseil communal du 18 05 2020 Mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 Approbation.
- I.G.R.E.T.E.C. 26 06 2020 Secteur 3 « Participations énergétiques » 1^{er} acompte de l'exercice 2020.
- S.P.W./Département des Politiques publiques locales/Direction des Marchés publics et du Patrimoine – 29 06 2020 – Délibération du Conseil communal du 18 05 2020 – Adhésion à la centrale d'achats de la SPAQUE – Aucune mesure de tutelle donc devenue pleinement exécutoire.
- O.N.E. 29 06 2020 Soutien financier aux opérateurs de l'accueil Récapitulatif Annuel Année budgétaire O.N.E. 2019 (01 10 2018 au 30 09 2019).
- O.N.E. 29 06 2020 Soutien financier aux opérateurs de l'accueil 1^{er} trimestre 2020.

- A.S.B.L. Société Royale Protectrice des Animaux de Charleroi 29 06 2020 Courrier du Gouverneur concernant les aides aux communes dans le cadre du Bien-Etre Animal.
- S.C.R.L. Les Jardins de Wallonie 29 06 2020 Rapport de rémunération Exercice 2019.
- I.G.R.E.T.E.C. 25 06 2020 Rapport d'activités synthétique 2019.
- Service Public Fédéral/Finances 02 07 2020 Fiscalité communale Réestimation budgétaire pour l'année 2020 Implications découlant des mesures COVID-19.
- S.P.W./Intérieur/Action sociale 07 07 2020 Recommandations et FAQ relatives au déconfinement et à la relance des activités du Plan de Cohésion Sociale.
- Valérie DE BUE, Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et la Sécurité routière – 14 07 2020 – Signalisation routière – Conditions de placement.
- S.P.W./Département des Politiques publiques locales/Direction des Marchés publics et du Patrimoine – 13 07 2020 – Délibération du Collège communal du 18 05 2020 – Acquisition de matériel didactique – Aucune mesure de tutelle donc exécutoire.
- Charleroi Métropole/Conférence des bourgmestres de Charleroi Métropole 09 07 2020 – Lancement consultation de l'ensemble des communes en vue de réaliser un Plan de Mobilité.
- A.S.B.L. BeWaPP 02 07 2020 Rapport d'activités 2018-2019.
- S.P.W./Département des Finances/Direction du Hainaut 15 07 2020 Délibération du Conseil communal du 18 05 2020 – Comptes annuels pour l'exercice 2019 – Approbation.

<u>S.P. nº 3 – C.P.A.S. : Démission d'une Conseillère de l'Action sociale – Acceptation – Décision</u>

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 19 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 désignant de plein droit Madame Sylviane DEPASSE en qualité de Conseillère de l'Action sociale ;

Vu la lettre du 24 août 2020 de Madame Sylviane DEPASSE, parvenue à la commune le 25 août 2020, par laquelle elle présente sa démission de son mandat de Conseillère de l'Action sociale ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'accepter cette démission ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré :

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'accepter la démission de Madame Sylviane DEPASSE de son mandat de Conseillère de l'Action sociale.

De transmettre copie de la présente à l'intéressée ainsi qu'aux Directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

<u>S.P. nº 4 – C.P.A.S. : Remplacement d'une Conseillère de l'Action sociale – Désignation – Décision</u>

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu les articles 14, 15 et 17 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu l'article L1123-1 § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 désignant de plein droit Madame Sylviane DEPASSE en qualité de Conseillère de l'Action sociale ;

Vu la lettre du 24 août 2020 de Madame Sylviane DEPASSE, parvenue à la commune le 25 août 2020, par laquelle elle présente sa démission de son mandat de Conseillère de l'Action sociale;

Vu la délibération du Conseil communal de ce 14 septembre 2020 acceptant la démission de Madame Sylviane DEPASSE de son mandat de Conseillère de l'Action sociale ;

Considérant qu'en application des articles 14 et 15 de la loi organique du 8 juillet 1976, lorsqu'un membre autre que le président démissionne et sollicite son remplacement, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé, à moins que ce candidat soit du sexe le moins représenté au sein du conseil ; que si le membre à remplacer n'a pas la qualité de conseiller communal, son remplaçant ne pourra pas être conseiller communal, à moins que le Conseil de l'Action sociale compte moins d'un tiers de conseillers communaux ;

Considérant qu'il appartient donc au groupe politique MR de proposer un(e) remplaçant(e) à Madame Sylviane DEPASSE ;

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe politique MR au Conseil communal, reçu par le Directeur général le 31 août 2020 ;

Considérant que cet acte de présentation respecte toutes les règles légales ;

Considérant que le groupe politique MR au Conseil communal présente la candidature de Mademoiselle Paulien KNAEPEN pour siéger en qualité de Conseillère de l'Action sociale ; que le respect des conditions fixées par les articles 7 et 8 de la loi du 8 juillet 1976 a été vérifié ;

Considérant qu'avant d'entrer en fonction, la nouvelle membre du Conseil de l'Action sociale devra prêter, entre les mains du seul bourgmestre et en présence du Directeur général de la commune, le serment suivant : « *Je jure de m'acquitter fidèlement des devoirs de ma charge* » ; qu'il en sera dressé un procès-verbal, signé par le Bourgmestre et par le Directeur général, et transmis au Président du Conseil de l'Action sociale ;

Pour ces motifs,

PROCEDE à l'élection de plein droit de Mademoiselle Paulien KNAEPEN en qualité de Conseillère de l'Action sociale.

La présente délibération sera transmise sans délai au Directeur général et au Président du C.P.A.S.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 5 - AFFAIRES GENERALES: Projet « Plateforme Rénovation Logement » — Convention avec la commune de Seneffe et l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles » — Modification — Approbation — Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2019 décidant d'approuver le contrat de gestion à conclure avec l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles » pour les années 2019 à 2021 ;

Considérant la volonté de charger l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » de déposer puis de mettre en œuvre, via marché public, un projet de création d'une « Plateforme Rénovation Logement » dans le cadre de l'appel à projets « supracommunalité » lancé par la Province de Hainaut pour les années 2019 et 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 octobre 2019 décidant :

- d'approuver le dépôt, par l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles », d'un projet visant à mettre en place une « Plateforme Rénovation Logement », dans le cadre de l'appel à projets « supracommunalité » lancé par la Province de Hainaut pour les années 2019 et 2020, l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » étant également chargée de la mise en œuvre, via marché public, de ce projet ;
- de désigner, en qualité d'opérateur de ce projet, l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles », dont les coordonnées sont les suivantes : Place des Résistants n°5 à 6230 Pont-à-Celles (BE87 0682 1849 9294) ;
- d'autoriser la Province de Hainaut à verser le subside disponible dans le cadre de l'appel à projets supracommunalité 2019-2020 à l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles », dans le cadre de ce projet ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 octobre 2019 décidant d'insérer un article 1*bis* dans le Contrat de gestion entre la commune et l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles » ;

Considérant que cet article 1bis prescrit que « la Commune confie à l'asbl, qui l'accepte, la mission de déposer puis de mettre en œuvre, via marché public, un projet de création d'une « Plateforme Rénovation Logement » dans le cadre de l'appel à projets « supracommunalité » lancé par la Province de Hainaut pour les années 2019 et 2020. Ce dépôt et cette mise en œuvre seront réalisés en partenariat avec la commune de Seneffe, en ce compris sur son territoire, selon les modalités fixées dans une convention tri-partite qui sera soumise à l'asbl et aux Conseils communaux des communes de Seneffe et de Pont-à-Celles » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mai 2020 approuvant la convention tri-partite à conclure entre la commune de Pont-à-Celles, la commune de Seneffe et l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles », relative au projet de création d'une « Plateforme Rénovation Logement » dans le cadre de l'appel à projets « supracommunalité » lancé par la Province de Hainaut pour les années 2019 et 2020 ;

Considérant que certaines modifications doivent être apportées à cette modification ;

Considérant qu'il y a lieu d'y intégrer la création d'un Comité de suivi d'une part, et d'y préciser le montant des interventions communales respectives d'autre part ;

Vu le projet de convention tri-partite adapté;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver cette convention adaptée ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver, telle qu'adaptée et telle qu'annexée à la présente délibération, la convention tripartite à conclure entre la commune de Pont-à-Celles, la commune de Seneffe et l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles », relative au projet de création d'une « Plateforme Rénovation Logement » dans le cadre de l'appel à projets « supracommunalité » lancé par la Province de Hainaut pour les années 2019 et 2020.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur général;
- au Directeur financier;
- au Président de l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles » ;
- à la commune de Seneffe.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. nº 6 - AFFAIRES GENERALES: Contrat de gestion conclu avec l'asbl « Hall des sports de l'entité de Pont-à-Celles » – Rapport d'évaluation 2019 – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1234-1 et suivants, et L3331-1 et suivants ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Considérant que l'article L1234-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation impose que la commune conclue un « contrat de gestion » avec les asbl monocommunales au sein desquelles elle détient une position prépondérante, ainsi qu'avec les asbl auxquelles elle accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000 euros par an ;

Considérant que ce contrat de gestion doit préciser au minimum la nature et l'étendue des tâches que l'asbl doit assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ces missions ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 février 2019 approuvant le contrat de gestion à conclure avec l'asbl « Hall des Sports de l'entité de Pont-à-Celles », couvrant les années 2019 à 2026 ;

Vu le contrat de gestion conclu conformément à cette disposition entre la commune et ladite asbl :

Considérant que chaque année, le Collège communal doit établir un rapport d'évaluation de l'exécution de ce contrat de gestion, et que ce rapport doit être soumis au Conseil communal pour qu'il vérifie la réalisation des obligations en découlant ;

Vu le rapport d'évaluation sur les actions menées par l'asbl « Hall des Sports de l'entité de Pont-à-Celles » en 2019, tel qu'arrêté par le Collège communal en sa séance du 17 août 2020 ;

Considérant que ce rapport d'évaluation correspond correctement à l'évaluation qui peut être faite du respect des obligations prescrites à l'asbl par le contrat de gestion, pour l'année 2019 ; qu'il y a donc lieu de l'approuver ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le rapport d'évaluation sur les actions menées par l'asbl « Hall des Sports de l'entité de Pont-à-Celles » en 2019, tel qu'arrêté par le Collège communal en sa séance du 17 août 2020.

Article 2

De transmettre la présente délibération, avec le rapport d'évaluation annexé :

- au Directeur général;
- au Directeur financier;
- au Président de l'asbl « Hall des Sports de l'entité de Pont-à-Celles ».

S.P. nº 7 - CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite Impasse Goutière à Pont-à-Celles – Abrogation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que, dans le cadre de la présence de la bibliothèque communale à l'Impasse Goutière à Pont-à-Celles, un règlement complémentaire de circulation routière a été approuvé par le Conseil communal du 22 octobre 2007 visant la réglementation de l'implantation des emplacements de stationnement en ce compris un emplacement pour personnes handicapées;

Considérant que suite à la démolition du bâtiment qui contenait cette bibliothèque, afin de maintenir une offre de stationnement suffisante dans cette voirie étroite, d'encourager les riverains à utiliser ces emplacements au détriment d'un stationnement sauvage sur les trottoirs et permettre une meilleure circulation dans cette voirie, le Collège communal du 18 mai 2020 a décidé d'abroger l'emplacement pour personnes handicapées ;

Considérant que la voirie est communale ;

Pour ces motifs.

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

L'emplacement pour personnes handicapées repris dans le règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement Impasse Goutière à 6230 Pont-à-Celles est abrogé.

Article 2

Cette mesure sera concrétisée par l'enlèvement des signaux E9a et pictogramme personne handicapée.

Article 3

Le présent règlement sera transmis à la Région wallonne pour approbation.

S.P. nº 8 - MOBILITE: Organisation de la « Journée de la Mobilité » - Convention avec l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles » - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Considérant que chaque année s'organise en Wallonie la Journée de la Mobilité ;

Considérant qu'il est important pour la commune d'y participer, d'autant que la mobilité constitue un des éléments sur lesquels travailler dans cadre du « Plan Climat 2030 » adopté par la commune de Pont-à-Celles ;

Considérant que l'atelier de sensibilisation du « Plan Climat 2030 » participe à la réflexion sur l'organisation d'activités lors de la Journée de la Mobilité ; que cet atelier de sensibilisation est piloté par le Centre culturel de Pont-à-Celles ;

Considérant que le Centre culturel de Pont-à-Celles asbl développe également des projets d'activités et de sensibilisation durant les Mobily Days et également durant la Journée de la Mobilité;

Considérant qu'il y a donc lieu de conclure une convention avec le Centre culturel de Pont-à-Celles asbl afin de lui confier l'organisation, chaque année, de la Journée de la Mobilité;

Vu le projet de convention de partenariat proposé à cet effet, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver cette convention;

Considérant que la collaboration visée répond à des besoins d'intérêt général;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver, telle qu'annexée à la présente délibération, la convention à conclure avec le Centre culturel de Pont-à-Celles asbl afin de lui confier l'organisation, chaque année, de la Journée de la Mobilité sur le territoire communal.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur général ;
- au Directeur financier;
- au service Cadre de vie, pôle stratégique ;
- à l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles ».

S.P. nº 9 - COOPERATION AU DEVELOPPEMENT: Subside à la Croix Rouge de Belgique afin de soutenir les opérations de secours de la Croix Rouge libanaise suite aux explosions qui ont dévasté Beyrouth le 4 août 2020 – Liquidation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les crédits disponibles à l'article 16001/332-02 du budget ordinaire 2020 (5000 €), à affecter à un ou plusieurs projets de coopération au développement ;

Considérant les explosions qui ont dévasté Beyrouth le 4 août 2020, et ont causé d'innombrables victimes ainsi que des dégâts extrêmement importants ;

Considérant que la Croix-Rouge de Belgique lance un appel aux dons en vue de soutenir les opérations de secours de la Croix-Rouge libanaise, qui a fait un appel aux donc de 16 millions d'euros pour couvrir le coût des services médicaux d'urgence pendant trois mois ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 juin 2020 décidant de verser subside de 4.000 € au Consortium 12-12 asbl (BE19 0000 0000 1212) sur base des crédits disponibles à l'article 16001/332-02 du budget ordinaire 2020, à utiliser afin d'enrayer l'impact de la pandémie de COVID-19 dans les pays en développement ;

Considérant qu'il reste donc un solde de 1.000 € disponible au budget 2020 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de répondre favorablement à l'appel de la Croix Rouge de Belgique et en conséquence de lui verser une contribution de 1.000 € sur les crédits disponibles à l'article 16001/332-02 du budget ordinaire 2020, prévus pour un projet de coopération au développement ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De verser un subside de 1.000 € à la Croix Rouge de Belgique (BE72 0000 0000 1616 – mention « 2178 Liban ») sur base des crédits disponibles à l'article 16001/332-02 du budget ordinaire 2020, à utiliser afin de soutenir les opérations de secours de la Croix Rouge libanaise suite aux explosions qui ont dévasté Beyrouth le 4 août 2020.

Ce subside sera liquidé en une fois par le Directeur financier, après réception de la présente délibération.

D'exonérer la Croix Rouge de Belgique des obligations prévues au Titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-6 et L3331-8 § 1^{er}, 1°.

Article 3

De transmettre la présente délibération pour disposition :

- au service Secrétariat ;
- au Directeur financier;
- au service Communication;
- à la Croix Rouge de Belgique, Rue de Stalle n°96 à 1180 Bruxelles.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

<u>S.P. nº 10 - FINANCES : A.S.B.L. « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » - Subside</u> 2020 - Solde - Liquidation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le budget 2020, lequel prévoit à l'article 764/332-03 l'octroi d'un subside de 25.000 € à l'asbl « Hall des sports de l'entité de Pont-à-Celles », à utiliser dans le cadre de son fonctionnement :

Considérant que cette subvention est prévue aux fins, notamment, de permettre à cette asbl d'engager, sur fonds propres, le personnel nécessaire à ses reconnaissance et subsidiation en tant que Centre Sportif Local (CSL), et de réaliser son objet social;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 juillet 2008 décidant d'adopter la convention de mise à disposition du Hall des sports à l'asbl « Hall des sports de Pont-à-Celles» ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mai 2011 approuvant l'avenant n° 1 à cette convention ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 février 2019 approuvant le contrat de gestion à conclure avec l'asbl « Hall des Sports de l'entité de Pont-à-Celles », couvrant les années 2019 à 2026 ;

Vu le contrat de gestion conclu conformément à cette disposition entre la commune et ladite asbl ;

Considérant que ladite asbl remplit une mission d'intérêt général en gérant les infrastructures sportives communales sises Avenue de la Gare à Luttre, ainsi que trois autres infrastructures sportives extérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2019 décidant d'allouer le solde (40%) du subside 2019 de 25.000 € à l'A.S.B.L. « Hall des Sports de l'entité de Pont-à-Celles », sur les crédits prévus à l'article 764/332-03 du budget 2019, à utiliser dans le cadre de réalisation des missions confiées par le contrat de gestion conclu avec la commune, et notamment aux fins de rémunérer le personnel engagé par elle ;

Considérant que sans préjudice des obligations imposées par le contrat de gestion conclu entre la commune et l'A.S.B.L. « Hall des Sports de l'entité de Pont-à-Celles », cette dernière devait fournir, au cours du premier semestre de l'année 2020 au plus tard, une copie des documents suivants : bilan 2019, comptes 2019, rapport d'activités 2019 et budget 2020 ;

Vu les bilan, comptes et rapport d'activités et de gestion de l'asbl « Hall des sports de l'entité de Pont-à-Celles » relatifs à l'année 2019, ainsi que son budget 2020, les tarifs de location et de cafétéria, parvenus à la commune le 1^{er} juillet 2020 ;

Vu le rapport d'évaluation sur les actions menées par l'asbl « Hall des Sports de l'entité de Pont-à-Celles » en 2019, tel qu'arrêté par le Collège communal en sa séance du 17 août 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 septembre 2020 décidant d'approuver le rapport d'évaluation sur les actions menées par l'asbl « Hall des Sports de l'entité de Pont-à-Celles » en 2019, tel qu'arrêté par le Collège communal en sa séance du 17 août 2020 ;

Considérant que l'utilisation de la subvention communale octroyée en 2019 est techniquement justifiée;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 mars 2018 décidant d'approuver la convention à conclure avec l'asbl « Hall des Sports de l'entité de Pont-à-Celles » relative au versement des subsides communaux annuels ;

Considérant que l'article 3 de cette convention prescrit que le solde de la subvention communale (soit 40 % de celle-ci) est liquidé après décision expresse du Conseil communal, suite au contrôle de la correcte utilisation du subside communal de l'année n-1 et de la correcte exécution du contrat de gestion conclu entre les deux parties ;

Considérant que la situation financière de la commune permet d'allouer le solde (40%) du subside 2020 d'un montant total de 25.000 € à l'A.S.B.L. « Hall des Sports de l'entité de Pont-à-Celles » ;

Considérant qu'en justificatif de cette subvention, ladite asbl devra fournir, au cours du troisième trimestre de l'année 2021 au plus tard, une copie des documents suivants : bilan, comptes, rapport d'activités 2020, et budget 2021 ;

Considérant que la dénomination de ladite asbl a été modifiée en « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » par décision de l'Assemblée générale du 23 juin 2020 ; Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'allouer le solde (40%) du subside 2020 de 25.000 € à l'A.S.B.L. « Hall des Sports de l'entité de Pont-à-Celles », désormais dénommée « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles », sur les crédits prévus à l'article 764/332-03 du budget 2020, à utiliser dans le cadre de la réalisation des missions confiées par le contrat de gestion conclu avec la commune, et notamment aux fins de rémunérer le personnel engagé par elle.

Ce solde sera liquidé en une fois par le Directeur financier après réception de la présente délibération.

Article 2

Sans préjudice des obligations imposées par le contrat de gestion conclu entre la commune et l'A.S.B.L. « Hall des Sports de l'entité de Pont-à-Celles », désormais dénommée « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles », cette dernière devra fournir, au cours du premier semestre de l'année 2021 au plus tard, une copie des documents suivants : bilan 2020, comptes 2020, rapport d'activités 2020 et budget 2021.

Article 3

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur financier;
- au Directeur général;
- à l'A.S.B.L. « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

<u>S.P. nº 11 - FINANCES : Subside 2020 à l'A.S.B.L. « Centre culturel de Pont-à-Celles » - Solde - Liquidation - Approbation - Décision</u>

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 juin 2016 décidant de marquer son accord sur l'introduction, par l'asbl « Pays de Geminiacum », d'une demande de reconnaissance en Centre culturel conformément au décret 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels, et sur le contenu du dossier de demande de reconnaissance, élaboré par ladite asbl ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 octobre 2016 décidant :

- de marquer son accord sur le contenu du dossier reprenant les informations complémentaires sollicitées par la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre de la recevabilité demande de reconnaissance de l'asbl « Pays de Geminiacum » en qualité de Centre culturel ;
- d'affirmer son engagement à assurer la contribution globale de la commune au Centre culturel, durant la période de reconnaissance couverte par un éventuel contrat-programme ;

Vu les statuts de l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles », approuvés par l'Assemblée générale en date 11 janvier 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2019 désignant les huit représentants communaux à l'Assemblée générale de l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 avril 2018 décidant d'approuver la convention à conclure avec l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles » relativement à la mise à disposition et

à la gestion d'infrastructures communales sises Place de Liberchies n° 5 et 7 à 6238 Pont-à-Celles ;

Considérant que l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles » prête son concours à la dynamique culturelle développée par la commune ;

Vu le budget 2020, lequel prévoit à l'article 762/332-01 l'octroi d'un subside de 93.950 € à l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 mars 2018 décidant d'approuver la convention à conclure avec l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles » relative au versement des subsides communaux annuels ;

Considérant que l'article 3 de cette convention prescrit que le solde de la subvention communale (soit 40 % de celle-ci) est liquidé après décision expresse du Conseil communal, suite au contrôle de la correcte utilisation du subside communal de l'année n-1;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 août 2019 décidant :

- d'allouer le solde (40%) du subside 2019 d'un montant total de 77.439,28 € à l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles », sur les crédits prévus à l'article 762/332-01 du budget 2019, à utiliser dans le cadre de son fonctionnement ;
- d'imposer à l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles » de fournir, au cours du premier semestre de l'année 2019 au plus tard, une copie des documents suivants :
 - o bilan 2019;
 - o comptes 2019;
 - o rapport d'activités 2019;
 - o budget 2020;

Vu les bilan, comptes et rapport d'activités de l'asbl « Pays de Geminiacum » relatifs à l'année 2019 et son budget prévisionnel relatif à l'année 2020, réceptionnés à la commune le 4 août 2020 ;

Considérant que les activités organisées par l'asbl en 2019 correspondent aux fins pour lesquelles le subside a été octroyé ;

Considérant que la situation financière de la commune permet d'allouer le solde (40%) du subside 2020 d'un montant total de 93.950 € à l'A.S.B.L. « Centre culturel de Pont-à-Celles »;

Considérant qu'en justificatif de cette subvention, ladite asbl devra fournir, au cours du troisième trimestre de l'année 2021 au plus tard, une copie des documents suivants : bilan, comptes, rapport d'activités 2020, et budget 2021 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré;

<u>DECIDE</u>, à l'unanimité :

Article 1

D'allouer le solde (40%) du subside 2020 d'un montant total de 93.950 € à l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles », sur les crédits prévus à l'article 762/332-01 du budget 2020, à utiliser dans le cadre de son fonctionnement.

Ce subside sera liquidé en une fois par le Directeur financier, après réception de la présente délibération.

D'imposer à l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles » de fournir, au cours du troisième trimestre de l'année 2021 au plus tard, une copie des documents suivants :

- bilan 2020 ;
- comptes 2020;
- rapport d'activités 2020 ;
- budget 2021.

Ces documents seront communiqués à l'information du Conseil communal.

Article 3

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur financier et au Directeur général ;
- à l'A.S.B.L. « Centre culturel de Pont-à-Celles ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. nº 12 - FINANCES - Marché public fondé sur un accord-cadre à conclure avec 2 opérateurs économiques, relatif à l'acquisition de mobilier divers - Procédure applicable - Approbation du cahier spécial des charges - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, alinéa 1^{er};

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 35° et 92;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 4, § 3 et 124 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment les articles 5, alinéa 2 et 6, § 5 ;

Considérant que les services de l'administration communale, les écoles communales et les crèches communales doivent régulièrement s'équiper en mobilier (tables, armoires, lits,...);

Considérant dès lors qu'il y a lieu de lancer un marché public relatif à la fourniture de mobilier répartis en trois lots distincts (mobilier divers, mobilier à destination des écoles communales et mobilier à destination des crèches communales);

Considérant qu'afin d'éviter l'application unilatérale des conditions générales de l'adjudicataire qui se verra attribuer le présent marché et afin d'assurer une certaine sécurité juridique lors de sa passation et de son exécution, il est préférable d'établir les termes et conditions du présent marché dans un cahier spécial des charges ;

Vu le cahier spécial des charges, annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'afin d'alléger le travail administratif et d'obtenir les meilleures conditions possibles des fournisseurs, il apparaît opportun de conclure un marché public pour ces fournitures sur une durée de 4 ans ;

Considérant que ce marché public sera fondé sur un accord-cadre à conclure avec 2 opérateurs économiques ;

Considérant que le montant total du marché est estimé à 20.000 euros TVAC, ce qui permet, dès lors, d'organiser la passation du marché sur base de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 susvisée et des articles 4 et 124 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 susvisé;

Considérant que les crédits relatifs à l'objet du marché sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2020 aux articles concernés ;

Considérant qu'ils seront également prévus aux articles concernés du budget extraordinaire des années 2021, 2022, 2023 et 2024, si nécessaire ;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De passer un marché public de fournitures relatif à l'acquisition de mobilier réparti en 3 lots distincts (mobilier divers, mobilier à destination des écoles communales et mobilier à destination des crèches communales) conformément à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 susvisée et aux articles 4 et 124 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 susvisé. Ce marché public sera fondé sur un accord-cadre à conclure avec 2 opérateurs économiques.

Article 2

D'approuver le cahier spécial des charges ci-annexé.

Article 3

De transmettre la présente délibération pour disposition :

- au Directeur financier;
- au service Finances;
- à la Juriste « marchés publics ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

<u>S.P. nº 13 - FINANCES : Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés - Exercices</u> 2021 à 2025 - Règlement - Taux - Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1-§1^{er}, 3° et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code Judiciaire, notamment les articles 1385 decies et 1385 undecies ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la circulaire budgétaire du 9 juillet 2020 relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant par ailleurs que la commune, en tant que pouvoir public, peut mettre en œuvre des mesures visant à accroître l'offre de logement sur son territoire et ainsi contribuer à assurer le droit au logement pour tous ;

Considérant en outre que l'inoccupation de certains immeubles est parfois organisée dans un but de spéculation immobilière, contribuant à l'augmentation des loyers et à la raréfaction des logements ;

Considérant dès lors que la commune peut, par le biais d'une taxation communale, lutter contre les immeubles inoccupés ;

Considérant que la Région wallonne souhaite que les autorités communales encouragent les titulaires de droits réels à remettre les immeubles inoccupés le plus rapidement possible sur le marché, et traitent de manière objectivement différenciée les contribuables ayant laissé leur bien inoccupé pendant une année et ceux qui s'obstineraient à maintenir leur immeuble inoccupé pendant plusieurs années ;

Considérant qu'afin de poursuivre l'objectif essentiel et originaire de la taxe tel qu'il est retenu par la Région wallonne, il est essentiel d'établir une taxe importante dès la première année de taxation d'un immeuble inoccupé, dans le but d'encourager les titulaires de droits réels à remettre les immeubles inoccupés le plus rapidement possible sur le marché;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2019 décidant d'établir pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés, perçue par voie de rôle ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications à ce règlement quant à la date de réalisation du premier constat et à son envoi, ainsi qu'aux conditions d'exonération ;

Considérant que dans un souci de lisibilité, il y a lieu, plutôt que de procéder à des modifications textuelles, d'adopter un nouveau règlement établissant pour les exercices 2021 à 2025, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés, perçue par voie de rôle;

Vu la transmission dossier au Directeur financier en date du 18 août 2020 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 28 août 2020 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2021 à 2025, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés, perçue par voie de rôle.

<u>Est considéré comme immeuble bâti</u>: tout bâtiment, ouvrage ou installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé.

Est considéré comme inoccupé:

- l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de population ou qui ne sert pas de lieu d'exercices d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerce ou de service, à moins que le redevable ne prouve que l'immeuble sert parfois d'habitation, auquel cas il est soumis à la taxe sur les secondes résidences ;
- l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors soit que le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné;
- l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée;
- l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
- l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 § 2 de la nouvelle loi communale ;
- l'immeuble occupé sans droit ni titre.

Le fait générateur de la taxe est le maintien de l'immeuble en état d'inoccupation pendant la période comprise entre deux constats consécutifs qui seront réalisés le 21 mars et le 5 novembre de chaque exercice d'imposition. Lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le constat est réalisé de premier jour ouvrable communal qui suit.

Article 2

La taxe est due par le ou les titulaires du droit réel à la date du deuxième constat s'il(s) est (sont) le(s) même(s) titulaire(s) du droit réel qu'à la date du premier constat.

En cas de pluralité de titulaires de droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

En cas de démembrement du droit de propriété entre propriété et/ou nue-propriété et/ou usufruit, propriétaire(s), usufruitier(s) et nu(s)-propriétaire(s) sont solidairement redevables de la taxe.

Article 3

La taxe est fixée par mètre courant, ou fraction de mètre courant de longueur de façade principale, à multiplier par le nombre de niveaux autres que les caves, les sous-sols et les greniers non aménagés, aux montants suivants :

- 130 € lors de la première taxation de l'immeuble ;
- 150 € lors de la deuxième taxation de l'immeuble ;
- 180 € à partir de la troisième taxation de l'immeuble.

Est considérée comme façade principale celle où se trouve la porte d'entrée principale de l'immeuble.

§ 1er. Sont exonérés de la taxe :

- 1. les immeubles bâtis situés dans les limites d'un plan d'expropriation approuvé par l'autorité compétente ;
- 2. les immeubles bâtis qui sont en attente d'un traitement par l'autorité compétente d'un classement en vertu du Code Wallon de l'Aménagement et du Territoire de l'Urbanisme et ce pendant le délai de traitement de ce dossier ;
- 3. les immeubles bâtis situés dans un camping reconnu comme tel par la Région wallonne :
- 4. les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1000 m² visés par le décret du 27 mars 2004.

§ 2. Sont exonérés de la taxe :

- 1. les immeubles bâtis dont l'inoccupation est subséquente à un sinistre, pour l'exercice au cours duquel le sinistre a eu lieu et l'exercice suivant celui-ci ;
- 2. les immeubles sur lesquels un droit réel a été acquis avant la réalisation du premier constat visé à l'article 5, pour l'exercice au cours duquel ce droit a été acquis et pour autant que l'acquéreur n'ait bénéficié auparavant d'aucun droit réel sur le bien.
- § 3. Sont exonérés de la taxe, pour l'exercice au cours duquel les travaux sont réalisés, les immeubles dans lesquels des travaux de stabilité et/ou de sécurité (eau, égouttage, gaz, électricité, chauffage, étanchéité) ne nécessitant pas de permis d'urbanisme sont réalisés, pour autant que ces travaux atteignent un montant minimal de 10.000 € HTVA.

Les facturations de fournitures mises en œuvre par le titulaire d'un droit réel sont considérées en double pour évaluer le montant des travaux correspondants visés ci-dessus (10.000 € HTVA), pour autant que ces fournitures soient mises en œuvre.

Pour le calcul des montants visés aux alinéas 1 et 2 du présent paragraphe, il est tenu compte des factures honorées durant l'exercice ou, lorsque l'acquisition du droit réel a eu lieu l'année civile précédant ces travaux, depuis cette date.

La présente exonération ne peut être sollicitée qu'à deux reprises.

La présente exonération ne peut être successivement cumulée avec l'exonération prévue au paragraphe 4 du présent article, quel que soit l'ordre dans lequel les travaux sont entrepris.

En aucun cas, la combinaison des exonérations prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article ne peut excéder trois exercices consécutifs.

§ 4. Sont exonérés de la taxe les immeubles dans lesquels des travaux de stabilité et/ou de sécurité (eau, égouttage, gaz, électricité, chauffage, étanchéité) nécessitant un permis d'urbanisme sont réalisés.

L'exonération visée à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe couvre l'exercice au cours duquel le permis d'urbanisme est délivré, ainsi que celui suivant cet exercice pour autant que des travaux visés par le permis d'urbanisme aient été réalisés durant cet exercice pour un montant minimal de 10.000 € HTVA.

Les facturations de fournitures mises en œuvre par le titulaire du droit réel sont considérées en double pour évaluer le montant des travaux correspondants visés ci-dessus (10.000 € HTVA), pour autant que ces fournitures soient mises en œuvre.

La présente exonération ne peut être successivement cumulée avec l'exonération prévue au paragraphe précédent, quel que soit l'ordre dans lequel les travaux sont entrepris.

En aucun cas, la combinaison des exonérations prévues aux paragraphes 2 et 4 du présent article ne peut excéder trois exercices consécutifs.

§ 5. Sont exonérés de la taxe les immeubles bâtis pour lesquels le ou les titulaire(s) du droit réel démontre(nt) que l'inoccupation est indépendante de sa (leurs) volonté(s).

Article 5

L'administration communale appliquera la procédure de constat à titre d'actes préparatoires, de la manière suivante :

1. L'administration dresse un premier constat le 21 mars. Si ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le constat est réalisé de premier jour ouvrable communal qui suit.

Ce premier constat établit l'existence d'un immeuble bâti inoccupé. Ce constat est notifié par voie recommandée au(x) titulaire(s) du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble dans les quarante-cinq jours. Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification dont question ciavant.

Lorsque les délais susvisés expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. Un contrôle est effectué le 5 novembre. Si ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le constat est réalisé de premier jour ouvrable communal qui suit. Si, suite à ce contrôle, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en état d'inoccupation au sens de l'article 1^{er}.

La procédure d'établissement du second constat est réalisée conformément au point 1 cidessus.

<u>Article 6</u>

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Article 7

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le rappel préalable au commandement par voie d'huissier s'effectuera par envoi recommandé. Les frais postaux de cet envoi recommandé seront à charge du contribuable et recouvrés selon les dispositions du Code des Impôts sur les Revenus (C.I.R. 92).

Article 10

La délibération du Conseil communal du 16 décembre 2019 décidant d'établir pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés, perçue par voie de rôle, est abrogée pour ce qui concerne les exercices 2021 à 2025.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 12

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier;
- au Directeur général;
- au service Taxes;
- au service Patrimoine;
- au service Secrétariat, pour publication;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

<u>S.P.</u> n^{\bullet} 14 - CULTURE : Bibliothèques du réseau de Pont-à-Celles - Suppression du pointlecture de Thiméon - Charte - Modification - Approbation - Décision

Le Conseil communal, en séance publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-32 ;

Vu décret de la Communauté française du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques, notamment les articles 9, 10 et 14;

Vu l'arrêté du Gouvernement de Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques, notamment l'article 20;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 juin 2013 décidant notamment :

- d'approuver le dossier de reconnaissance de la bibliothèque locale comme opérateur local direct du Réseau public de la lecture, en catégorie 2, tel que repris en annexe de la présente délibération ;
- en application de l'article 42 de l'arrêté du 19 juillet 2011, de solliciter ladite reconnaissance au premier janvier 2014 ;

Vu le Plan quinquennal de développement de la lecture de la bibliothèque de Pont-à-Celles ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 février 2019 décidant d'approuver la Charte des bibliothèques du réseau de Pont-à-Celles ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mai 2020 décidant de modifier la Charte des bibliothèques du réseau de Pont-à-Celles, afin notamment de modifier la durée d'emprunt des « nouveautés », et d'intégrer un chapitre relatif au prêt de jeux de société, en cohérence avec l'OS9.OO4.A4 du PST ;

Considérant que le réseau des bibliothèques de Pont-à-Celles est actuellement constitué de la bibliothèque de Pont-à-Celles ainsi que des dépôts d'Obaix et de Thiméon ;

Considérant toutefois que le dépôt de Thiméon n'a plus connu qu'une fréquentation épisodique ces dernières années, en raison de différents facteurs : ouverture de la nouvelle bibliothèque à Pont-à-Celles, ouverture d'une nouvelle bibliothèque de catégorie 1 à Gosselies, local peu adapté et dégradé suite à deux inondations, absence du personnel ;

Vu le projet « Livre livres » développé en collaboration avec le Plan de Cohésion Sociale ;

Considérant que le maintien du point-lecture de Thiméon apparaît aujourd'hui comme disproportionné en termes de charges par rapport à sa fréquentation et à son utilité ;

Considérant qu'il y a donc lieu de supprimer ce point-lecture, et en conséquence d'adapter en fonction la Charte des bibliothèques du réseau de Pont-à-Celles ;

Considérant que dans le cadre de la suppression du point lecture de Thiméon, une réflexion sera menée afin de conserver une utilité publique à ce local ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver la Charte des bibliothèques du réseau de Pont-à-Celles, telle qu'annexée à la présente délibération suite à la suppression du dépôt de Thiméon.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- à la bibliothécaire-dirigeante ;
- au Service de la Lecture publique de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- au Directeur général ;
- au service Communication;
- au service Secrétariat, pour publication.

S.P. nº 15 - COHESION SOCIALE: Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 - Convention de partenariat avec l'asbl Taxistop et adhésion annuelle - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'appel à adhésion lancé par le Gouvernement wallon à l'ensemble des communes wallonnes de langue française en vue de reconduire le Plan de Cohésion Sociale pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Considérant que le dispositif des Plans de Cohésion Sociale vise à concentrer l'action sur les améliorations à apporter aux conditions de vie des citoyens, considérées comme facteurs d'inclusion sociale et territoriale, et sur les pratiques organisationnelles qui permettent d'atteindre au mieux cet objectif;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 mai 2019 décidant de marquer sa volonté d'adhérer au Plan de Cohésion Sociale pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 et approuvant le Plan proposé par le Collège Communal tel qu'annexé à ladite délibération ;

Vu le courrier du Gouvernement Wallon du 27 août 2019 par lequel ce dernier informe la commune de la non-approbation du Plan et l'invitant à corriger celui-ci ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 14 octobre 2019 approuvant les modifications apportées au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Considérant que le Plan de Cohésion sociale 2020-2025 tel qu'approuvé comporte une action visant à rompre l'isolement (action 9 : « Mise en place d'un Mobitwin Desk (appelé anciennement Centrale des « Moins Mobiles ») ;

Considérant que la mise en œuvre de cette action est portée par le service du Plan de Cohésion Sociale mais qu'il bénéficie d'un accompagnement et d'un soutien technique de la part de l'asbl Taxistop;

Considérant qu'une convention de partenariat doit être conclue entre la Commune et l'asbl Taxistop dans le cadre de la mise en œuvre de cette action ;

Considérant que dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025, il est prévu une intervention communale annuelle d'un montant de 80 €, concrétisant l'adhésion à l'asbl Taxistop;

Considérant que le coût de cette adhésion après le 1^{er} juillet est réduit de moitié ;

Vu le projet d'accord d'adhésion à Mobitwin, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Vu le budget 2020 adopté par le Conseil Communal en séance du 19 décembre 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver cet accord d'adhésion et de délibérer sur le paiement de la cotisation annuelle :

Considérant que l'action visée répond à des besoins d'intérêt général ;

Pour ces motifs.

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1

D'approuver l'accord d'adhésion à Mobitwin, tel qu'annexé à la présente délibération, à conclure entre la commune et l'asbl « Taxistop » dans le cadre de l'action du PCS 2020-2025 visant à augmenter l'offre en matière de mobilité en organisant une centrale de covoiturage (action 9 : « Mise en place d'un Mobitwin Desk »).

Article 2

De payer la cotisation d'adhésion annuelle à l'asbl Taxistop représentée par Monsieur Van Kesteren (compte : BE17 0012 2191 1121), conformément à l'article 8 de ladite convention, à savoir 40 euros pour cette année 2020, et ensuite 80 euros pour les années suivantes.

Article 3

De transmettre copie de la présente délibération :

- au service Plan de Cohésion Sociale :
- au Directeur général;
- au Directeur financier;
- à la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale, Service public de Wallonie, Secrétariat général, DiCS, Place Joséphine-Charlotte n° 2 à 5100 Namur.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. nº 16 - JEUNESSE : « Eté Solidaire, je suis partenaire » 2020 - Rapports d'évaluation administratif et financier - Approbation - Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les décrets du 6 novembre 2008 relatifs au Plan de Cohésion Sociale dans les Ville et Communes de Wallonie ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution de ces décrets ;

Vu le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 approuvé par le Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 18 mai 2020 décidant d'inscrire la commune dans le cadre de l'opération "Eté solidaire, je suis partenaire" 2020, et arrêtant le plan d'actions relatif à cette opération ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder aux évaluations administrative et financière de l'opération "Eté solidaire, je suis partenaire" 2020;

Vu les formulaires de rapports administratifs et financiers "Eté solidaire, je suis partenaire" 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les rapports administratif et financier "Eté solidaire, je suis partenaire" 2020;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver les rapports administratif et financier de l'opération "Eté solidaire, je suis partenaire" 2020 tels qu'annexés à la présente délibération.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- à la Région Wallonne, Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale.
- à Madame Demeure, Déléguée du Collège, Présidente de la Commission d'accompagnement PCS.
- au service Jeunesse;
- au service Plan de Cohésion Sociale ;

Ainsi fait en séance, date que dessus.

<u>S.P. nº 17 - PERSONNEL COMMUNAL : Statut administratif – Evaluation – Modification – Décision</u>

Le Conseil Communal en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1212-1 et L1212-2 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment l'article 26bis § 2 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu le Statut administratif du personnel communal non-enseignant et plus particulièrement son Annexe II relative à l'évaluation du personnel communal ;

Considérant qu'il convient de modifier cette Annexe II aux fins de ne plus prévoir, dans la composition de la Commission d'évaluation, la présence d'un deuxième agent évaluateur ;

Considérant en effet que le Statut administratif prévoit que cette commission d'évaluation est composée, outre du N+1 et du N+2, d'un médiateur qui assiste à l'ensemble des évaluations du personnel communal ;

Considérant que ce médiateur est le garant du déroulement objectif du processus d'évaluation ;

Considérant par ailleurs que l'évaluation est une discussion entre un agent et son supérieur hiérarchique en manière telle que la présence de ce N+2 n'apporte aucune plus-value à cette discussion et ce d'autant plus lorsque les fonctions de l'agent évalué n'ont aucun lien avec les matières dont le N+2 a la charge ;

Considérant que le modèle de gestion managériale basé sur une évaluation inégalitaire en termes de présence (une commission d'évaluation constituée de 2 agents « N +...» face à l'agent évalué) ne correspond pas au projet managérial dans lequel l'Administration communale de Pont-à-Celles s'est engagée depuis 2016 dont l'un des piliers est la confiance et le dialogue entre un responsable et les membres de son équipe ;

Considérant que cette présence du N+2 peut, en outre, constituer un frein à la discussion, tant dans le chef de l'agent évalué que du N+1, notamment lorsque des éléments plus problématiques sont abordés ;

Considérant enfin que l'obligation pour le N+2 d'être présent aux évaluations est chronophage pour ce N+2 et ce d'autant plus dans une administration de petite taille où le nombre de responsables est limité avec, pour conséquence, une présence accrue de ces responsables en qualité de N+2 lors des évaluations ;

Vu le procès-verbal et le protocole du Comité de négociation syndicale du 22 juin 2020 ;

Considérant que le Comité de négociation a marqué son accord sur ce projet ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation commune-CPAS du 21 août 2020 ;

Considérant que le comité de concertation commune-CPAS a marqué son accord sur ce projet ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré:

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De supprimer au § 2 de l'article 3 de l'Annexe II du Statut administratif du personnel communal non enseignant les termes « , ainsi qu'un agent de grade au moins équivalent à celui de l'évalué. Ce deuxième agent évaluateur est désigné par le Collège. Si l'agent évalué n'a pas de supérieur hiérarchique, deux agents de grade au moins équivalent sont désignés par le Collège en qualité d'agents évaluateurs. »

De remplacer le § 3 de l'article 3 de l'Annexe précitée par les dispositions suivantes : « Par dérogation au paragraphe précédent si, pour des raisons objectives, le médiateur n'a pas pu être désigné pour le processus d'évaluation, la commission sera composée du supérieur hiérarchique et d'un agent de grade au moins équivalent à celui de l'évalué. Ce deuxième agent évaluateur est désigné par le Collège et son rôle sera de garantir l'objectivité des débats relatifs à l'évaluation. »

Article 3

De modifier, en son point II « Commission d'évaluation », la fiche d'évaluation reprise à l'article 13 de l'Annexe II aux fins d'insérer après la mention « N+2 » les termes : « (en l'absence du médiateur) ».

Article 4

De transmettre la présente délibération :

- au service RH;
- au Directeur financier;
- au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. nº 18 - PERSONNEL COMMUNAL : Statut pécuniaire — Modification — Décision

Le Conseil Communal en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1212-1 et L1212-2 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment l'article 26bis § 2 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Vu l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale

Vu le Statut pécuniaire du personnel communal non-enseignant ;

Vu la circulaire n° 29 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale – Valorisation des formations – Personnel administratif, ouvrier, culturel, sportif, technique spécifique ;

Vu la circulaire n° 30 relative aux principes généraux de la fonction publique – Valorisation des formations – Agrément et certifications – Modification de la circulaire n° 11 ;

Considérant qu'il y a lieu de supprimer dans le Statut pécuniaire la référence au personnel de police, laquelle n'a plus lieu d'être reprise ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer la référence à l'arrêté royal du 26 novembre 1997 remplaçant, pour le personnel de certains services publics, l'arrêté royal du 30 janvier 1967 attribuant une allocation de foyer ou une allocation de résidence au personnel des ministères, et ce par la référence à l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale ;

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer les modifications apportées au calcul du pécule de vacances par l'arrêté royal du 13 juillet 2017 précité et ce, en application de l'article L1212-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il y a également lieu d'adapter le montant de l'allocation pour les frais de déplacement à vélo et de fixer ce montant par référence au montant exonéré d'impôt établi par l'Administration fiscale chaque année ;

Considérant enfin que les conditions de formation, telles que prévues à l'Annexe II du Statut pécuniaire, doivent être revues aux fins d'y intégrer les principes des circulaires n° 29 et n° 30 du 15 octobre 2018 ;

Vu le procès-verbal et le protocole du Comité de négociation syndicale du 22 juin 2020 ;

Considérant que le Comité de négociation a marqué son accord sur ce projet ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation commune-CPAS du 21 août 2020 ;

Considérant que le comité de concertation commune-CPAS a marqué son accord sur ce projet ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré :

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De supprimer, dans l'intitulé du point B du Chapitre III du Statut pécuniaire du personnel communal non enseignant, les termes « hormis le personnel de police ».

Article 2

De supprimer, sous l'intitulé de la « Section 1ère - Allocation de foyer ou de résidence » du Chapitre VI du Statut pécuniaire du personnel communal non enseignant, la référence légale suivante : « A.R. 26.11.1997 ».

Article 3

De remplacer, à l'article 21 § 1^{er} du Statut pécuniaire du personnel communal non enseignant, les termes « Arrêté royal du 26 novembre 1997 au personnel des Ministères » par les termes « Arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale ».

Article 4

De remplacer, à l'article 22 du Statut pécuniaire du personnel communal non enseignant, les chiffres :

« 16.099,84 » par « 16.100 » ;

```
« 18.329,27 » par « 18.330 »
« 719,89 » par « 720 »;
« 359,95 » par « 360 »;
« 179,98 » par « 180 ».
```

De supprimer, sous l'intitulé de la « Section 2 - Pécule de vacances » du Chapitre VI du Statut pécuniaire du personnel communal non enseignant, la référence légale suivante : « A.R. 30.01.1979 +Circ. Minist. ».

Article 6

De remplacer, à l'article 27 du Statut pécuniaire du personnel communal non enseignant, les chiffres « 85 » par « 92 », et de supprimer l'alinéa 2 de cet article 27.

Article 7

De remplacer les dispositions des articles 28 à 32 du Statut pécuniaire du personnel communal non enseignant par les dispositions suivantes :

« <u>Article 27/1</u> Le pécule est réduit à due concurrence si la rémunération n'a pas été payée à temps plein ou durant toute l'année de référence.

La réduction liée au travail à temps partiel est calculée au même prorata que la rémunération. Toutefois, il n'est pas appliqué de réduction dans le cas des prestations réduites pour raisons médicales.

La réduction liée aux jours non payés est fixée par une fraction dont le numérateur est le nombre de jours payés et le dénominateur le nombre de jours ouvrés. Si le nombre d'heures varie selon les jours, le numérateur et le dénominateur sont les nombres d'heures correspondants.

Article 28

Par dérogation à l'article 27 n'ont pas d'impact sur le calcul du pécule de vacances :

1° les congés liés à un congé parental;

2° le congé pour maladie et la disponibilité ;

3° le congé lié à la protection de la maternité.

Le pécule est augmenté de 92 % de l'allocation mensuelle versée dans le cadre de la semaine volontaire de quatre jours en application de la loi du 10 avril 1995 sur la redistribution du temps de travail.

Article 29

Le membre du personnel âgé de moins de 25 ans le dernier jour de l'année de référence et qui est entré en service dans les quatre mois qui suivent la fin de ses études bénéficie d'un pécule de vacances comme si ses prestations avaient couvert l'entièreté de l'année de référence.

Articles 30 à 32 : sans objet »

Article 8

De remplacer, à l'article 110 du Statut pécuniaire du personnel communal non enseignant, les termes « 0.15 € » par « égal au montant exonéré d'impôt établi par l'administration fiscale chaque année pour l'usage du vélo et ce », et de supprimer les termes « Ce montant est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux règles prescrites par la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public, et est rattaché à l'indice-pivot 138,01 du 1er janvier 1990 ».

Article 9

De supprimer, à l'article 124 du Statut pécuniaire du personnel communal non enseignant, les termes « de 0,15 \in » et de remplacer l'alinéa 2 de cet article 124 par la disposition suivante « le

montant de cette indemnité est égal au montant exonéré d'impôt établi par l'administration fiscale chaque année pour l'usage du vélo ».

Article 10

D'insérer, au point « 0) Généralités » de l'Annexe II du Statut pécuniaire du personnel communal non enseignant, un alinéa 2 disposant que « Pour la valorisation des formations dans le cadre des évolutions de carrière ou promotion, le ratio suivant peut être appliqué :

- 80% de formations de base. Par formation de base, l'on entend toute formation conditionnant l'évolution de carrière ou la promotion, certifiées par un agrément de base et faisant l'objet d'une attestation de réussite ;
- 20% de formations continuées valorisables. Par formation continuée, l'on entend toute formation utile à la fonction, dispensée par un organisme agréé et faisant l'objet d'une attestation de suivi.

Article 11

De remplacer, au point « 1) Personnel ouvrier – Niveau E » de l'Annexe III du Statut pécuniaire du personnel communal non enseignant, les termes « n° 11 du 7 juillet 1999 relative à la procédure de certification des formations à l'intention des agents des pouvoirs locaux et provinciaux » par « n° 30 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale – Valorisation des formations- Agrément et certification ».

Article 12

De supprimer, au point « 2) Personnel administratif – niveau D » de l'Annexe III du Statut pécuniaire du personnel communal non enseignant, le descriptif du contenu des 3 modules de Sciences administratives.

Article 13

De remplacer, au point « 3) Personnel ouvrier – Niveau D » de l'Annexe III du Statut pécuniaire du personnel communal non enseignant, les termes « n° 11 du 7 juillet 1999 relative à la procédure de certification des formations à l'intention des agents des pouvoirs locaux et provinciaux » par « n° 30 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale – Valorisation des formations- Agrément et certification » et de supprimer les termes « dont 21 périodes relatives à la sécurité telles que définies pour la formation permettant l'évolution de carrière de l'échelle D7 à l'échelle D8 du personnel technique, et 10 périodes de déontologie ».

Article 14

De supprimer, au point « 3) Personnel technique – niveau D » de l'Annexe III du Statut pécuniaire du personnel communal non enseignant, les termes « se composant comme détaillé ci-après », ainsi que le descriptif de la formation jusqu'au terme « enfin » du point d) de ce descriptif.

Article 15

De transmettre une copie de la présente délibération :

- au Directeur général ;
- au Directeur financier;
- au service RH
- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle, dans le cadre de la tutelle d'approbation.

<u>S.P. nº 19 - PERSONNEL COMMUNAL : Nominations - Réserve de recrutement - Employés d'administration - Durée de validité - Prolongation - Décision</u>

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1213-1;

Vu le Statut administratif du personnel communal non enseignant, particulièrement son article 22bis ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 juin 1997 fixant le cadre du personnel communal :

Vu la délibération du Conseil communal du 29 mai 2012 instaurant une réserve de recrutement « employés D4 » valable 4 ans pour les lauréats des épreuves organisées en 2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 février 2017 prolongeant la durée de validité de la réserve de recrutement jusqu'au 31 mars 2017 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2019 approuvant le plan de nomination et de promotion d'une partie du personnel communal pour les années 2019-2024;

Considérant que le plan de nomination prévoit, pour l'année 2020, en ce qui concerne les employés d'administration, la nomination de 2 employés d'administration D4 en recourant à la réserve de recrutement constituée en 2012 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prolonger la durée de validité de la réserve de recrutement jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De prolonger jusqu'au 31 décembre 2020 la durée de validité de la réserve de recrutement constituée le 29 mai 2012 à la suite des épreuves de nomination organisées pour le grade d'employé D4.

Article 2

De transmettre une copie de la présente délibération :

- au Directeur financier;
- au Service RH.

S.P. n° 20 - PERSONNEL COMMUNAL : Cadre administratif – Nomination – Employé(e)s d'administration D4 – Déclaration de vacance et procédure – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1213-1;

Vu l'arrêté royal n° 519 du 31 mars 1987 organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des communes et des centres publics d'aide sociale qui ont un même ressort ;

Vu le Statut administratif du personnel communal non enseignant, particulièrement ses articles 1§4, 14 à 18, 22bis ainsi que son Annexe 1 contenant les dispositions générales relatives aux recrutements et promotions, et plus particulièrement son Chapitre II consacré aux grades communs du personnel administratif;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 juin 1997 fixant le cadre du personnel communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 mai 2012 instaurant une réserve de recrutement « employés D4 » valable 4 ans pour les lauréats des épreuves organisées en 2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2019 approuvant le plan de nomination et de promotion d'une partie du personnel communal pour les années 2019-2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 septembre 2020 prolongeant la durée de validité de la réserve de recrutement constituée en 2012 jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Considérant que le plan de nomination prévoit, pour l'année 2020, en ce qui concerne les employé(e)s d'administration, la nomination de 2 employé(e)s d'administration D4 en recourant à la réserve de recrutement constituée en 2012 et dont la validité a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2020;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De déclarer vacants, au cadre administratif statutaire, deux emplois au grade d'employé(e) d'administration de niveau D4.

<u>Article 2</u>

De procéder en conséquence au recrutement statutaire de deux agent(e)s au grade d'employé d'administration D4, par appel interne, en se basant sur la réserve de recrutement « employés D4 » constituée par le Conseil communal en sa séance du 29 mai 2012 et dont la validité a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 3

D'approuver le projet de profil de fonction ainsi que l'avis de vacance d'emploi en annexe et de lancer un appel aux candidats.

Article 4

De fixer au 9 octobre 2020 la date limite d'introduction des candidatures.

Article 5

De transmettre une copie de la présente délibération :

- au Directeur financier;
- au Service RH.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

<u>S.P. n° 21 - PERSONNEL COMMUNAL : Nominations – Réserve de recrutement – Puéricultrices – Durée de validité – Prolongation – Décision</u>

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1213-1;

Vu le Statut administratif du personnel communal non enseignant, particulièrement son article 22bis ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 juin 1997 fixant le cadre du personnel communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 novembre 2016 instaurant une réserve de recrutement «puéricultrices» valable 4 ans pour les lauréats des épreuves organisées en 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2019 approuvant le plan de nomination et de promotion d'une partie du personnel communal pour les années 2019-2024 ;

Considérant que le plan de nomination prévoyait, pour l'année 2019 la nomination d'1 puéricultrice D2 en recourant à la réserve de recrutement constituée en 2016 ;

Considérant que cette procédure de nomination n'a pu être organisée en 2019 en raison de l'incertitude quant à la durée de l'absence d'une puéricultrice pour cause d'incapacité de travail :

Considérant qu'il y a donc lieu de prolonger la durée de validité de la réserve de recrutement jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De prolonger jusqu'au 31 décembre 2020 la durée de validité de la réserve de recrutement constituée le 7 novembre 2016 à la suite des épreuves de nomination organisées pour le grade de puéricultrice D2.

Article 2

De transmettre une copie de la présente délibération :

- au Directeur financier;
- au Service RH.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 22 - PERSONNEL COMMUNAL : Cadre « puériculture » - Nomination - Puéricultrices - Déclaration de vacance et procédure - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1213-1;

Vu l'arrêté royal n° 519 du 31 mars 1987 organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des communes et des centres publics d'aide sociale qui ont un même ressort ;

Vu le Statut administratif du personnel communal non enseignant, particulièrement ses articles 1§4, 14 à 18, 22bis ainsi que son Annexe 1 contenant les dispositions générales relatives aux recrutements et promotions, et plus particulièrement son Chapitre VI consacré au personnel de crèche;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 juin 1997 fixant le cadre du personnel communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 novembre 2016 instaurant une réserve de recrutement « puéricultrices D2 » valable 4 ans pour les lauréats des épreuves organisées en 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2019 approuvant le plan de nomination et de promotion d'une partie du personnel communal pour les années 2019-2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 septembre 2020 prolongeant la durée de validité de la réserve de recrutement constituée en 2016 jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Considérant que le plan de nomination 2019-2024 a prévu, pour l'année 2019, en ce qui concerne les puéricultrices D2, la nomination d'1 puéricultrice D2 en recourant à la réserve de recrutement constituée en 2016;

Considérant que cette procédure n'a pu être lancée en 2019 en raison de l'incertitude quant à la durée de l'absence d'une puéricultrice pour cause d'incapacité de travail ;

Considérant qu'il y a cependant lieu d'assurer la mise en œuvre du plan de nomination ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1

De déclarer vacant, au cadre crèche statutaire, un emploi au grade de puéricultrice de niveau D2.

Article 2

De procéder en conséquence au recrutement statutaire d'un agent(e) au grade de puéricultrice D2, par appel interne, en se basant sur la réserve de recrutement « puéricultrice D2 » constituée par le Conseil communal en sa séance du 7 novembre 2016 et dont la validité a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 3

D'approuver le projet de profil de fonction ainsi que l'avis de vacance d'emploi en annexe et de lancer un appel aux candidats.

Article 4

De fixer au 9 octobre 2020 la date limite d'introduction des candidatures.

Article 5

De transmettre une copie de la présente délibération :

- au Directeur financier;
- au Service RH.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

<u>S.P. nº 23 - ENVIRONNEMENT : Gestion des déchets – Règlement relatif à l'octroi d'une prime à l'achat de langes lavables – Modification – Approbation – Décision</u>

Le Conseil communal, en séance publique,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment son article L1122-32;

VU la dynamique « Commune Zéro Déchet » ;

CONSIDERANT qu'il est souhaitable d'inciter la population à diminuer la production d'ordures ménagères ;

CONSIDERANT que les langes lavables présentent un atout écologique et économique comparativement à l'utilisation de langes jetables et que leur utilisation peut permettre une réduction de 850 kg de déchets par enfant de 0 à 2 ans ;

VU la délibération du Conseil communal du 19 août 2019 approuvant le règlement relatif à l'octroi d'une prime communale à l'achat de langes lavables ;

CONSIDERANT que ce règlement prévoit à l'article 3 que le lot de langes lavables doit comporter :

- une (ou plusieurs) culotte (s) de protection imperméable ;
- une (ou plusieurs) couche (s) lavable;

- un (ou plusieurs) insert (s) en coton;
- des protections en papier ;

CONSIDERANT que les protections en papier protègent les couches lavables des selles des bébés ;

CONSIDERANT que lors de l'apprentissage de la propreté pendant la nuit pour un enfant aux alentours des 2 ans, les protections en papier n'ont plus d'utilité;

CONSIDERANT que certains parents remplacent les protections en papier par des voiles en polaire ;

CONSIDERANT que ce point pourrait être un frein aux parents désireux néanmoins de s'inscrire dans une démarche « zéro déchet » ;

CONSIDERANT que la Commune pourrait, afin de renforcer la dynamique « zéro déchet », soutenir l'acquisition de couches lavables adaptées aux besoins et à l'âge de l'enfant ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assouplir le règlement ;

VU la modification du règlement proposée par le Collège communal;

VU la demande d'avis de légalité du Directeur financier introduite en date du 11/08/2020;

VU l'avis de légalité du Directeur financier remis en date du 14/08/2020 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver comme suit le règlement relatif à l'octroi d'une prime communale à l'achat de langes lavables :

Règlement relatif à l'octroi d'une prime à l'achat de langes lavables.

Article 1:

Toute personne responsable d'un enfant de moins de 2,5 ans (père, mère ou tuteur légal de l'enfant) domiciliée sur le territoire de la Commune de Pont-à-Celles peut solliciter l'octroi d'une prime pour l'achat de langes lavables répondant aux prescriptions du présent règlement. La prime est octroyée une seule fois par enfant entre sa naissance et l'âge de 2,5 ans.

Article 2 :

Le demandeur et son enfant doivent être inscrits au registre de la population de la Commune de Pont-à-Celles. La demande de prime doit être introduite avant que l'enfant n'atteigne l'âge de 2,5 ans.

Article 3:

Le lot de langes lavables faisant l'objet de la prime doit comporter :

- une (ou plusieurs) culotte (s) de protection imperméable ;
- une (ou plusieurs) couche (s) lavable;

- un (ou plusieurs) insert (s) en coton ;
- des protections en papier (facultatif).

Le système de langes type « Tout-en-Un » est également éligible.

Article 4:

Le montant octroyé équivaut à 80% de la facture d'achat, avec un maximum de 100 euros. Elle sera versée par la Recette communale sur production du document « Demande de prime à l'achat de langes lavables » dûment complété, daté et signé par le père, la mère ou le tuteur de l'enfant accompagné d'une copie de la ou des facture(s) d'achat détaillant la composition du lot de langes achetés et d'une copie de la composition de ménage. Ce document peut être obtenu sur simple demande auprès de l'Administration communale – Service Cadre de Vie, Place communale 22 à 6230 Pont-à-Celles ou téléchargé sur le site web de la Commune. Plusieurs factures peuvent être cumulées afin d'atteindre le plafond de 100 euros mais une seule demande de prime doit être introduite.

Article 5:

Après délibération du Collège communal et dans les limites des crédits disponibles, la prime sera libérée sur base des pièces justificatives. En cas d'insuffisance des crédits, les demandes seront mises en attente sur une liste et honorées dès que des crédits seront à nouveau disponibles.

Article 2

D'abroger le règlement relatif à l'octroi d'une prime communale à l'achat de langes lavables adopté par le Conseil communal en séance du 19 août 2019.

Article 3

De transmettre copie de la présente :

- à l'intercommunale TIBI;
- au service Finances:
- au service Environnement;
- au Directeur financier;
- au Directeur général ;
- au service Secrétariat, pour publication conformément au CDLD.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

<u>S.P.</u> n° 24 - ENVIRONNEMENT : Gestion des déchets – Règlement relatif à l'octroi d'une prime à l'achat de compostières – Modification – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment son article L1122-32;

VU la dynamique « Commune Zéro Déchet » ;

CONSIDERANT qu'il est souhaitable d'inciter la population à diminuer la production d'ordures ménagères ;

CONSIDERANT que la réalisation d'un compost à domicile peut participer à cette diminution ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de mener une politique communale incitative en la matière ;

VU la délibération du Conseil communal du 9 septembre 2019 approuvant le règlement relatif à l'octroi d'une prime communale à l'achat de compostières ;

CONSIDRANT qu'il est opportun d'amplifier cette action en incitant les citoyens ne disposant pas de jardin à la pratique du vermicompostage ;

CONSIDERANT qu'il est opportun d'amplifier cette action en accordant également une subvention aux citoyens désireux de fabriquer eux-mêmes un bac à compost au moyen de planches de bois certifié FSC;

VU la modification du règlement proposée par le Collège communal;

VU la demande d'avis de légalité du Directeur financier introduite en date du 11/08/2020;

VU l'avis de légalité du Directeur financier remis en date du 14/08/2020 ;

Pour ces motifs.

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1

D'approuver le règlement relatif à l'octroi d'une prime communale à l'achat de compostières comme suit :

Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale à l'achat de compostières

Article 1:

Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune de Pont-à-Celles peut solliciter l'octroi d'une prime pour l'achat d'une ou plusieurs compostières répondant au prescrit du présent règlement.

Une seule prime sera octroyée par logement.

Article 2:

La/les compostière(s) doi(ven)t être utilisée(s) sur le territoire de la commune, celle-ci se réservant la faculté de déléguer un représentant pour vérification de sa présence et de son utilisation à des fins de compostage.

La prime sera remboursée à la commune en cas d'infraction.

Article 3:

La/les compostière(s) pouvant bénéficier de la prise doi(ven)t répondre aux prescriptions suivantes :

- matériau : plastique, métal et/ou bois
- caractéristiques minimales :
 - o facilité d'aération (fonds et/ou côtés percés de trous, tige aératrice)
 - o maintien de l'humidité (couverture ou couvercle fourni)

Article 4:

Le montant de la prime octroyée équivaut :

- à 80% de la facture d'achat pour les compostières en bois certifié FSC, avec un maximum de 50 euros :
- à 80 % de la facture d'achat de matériaux en bois certifié FSC pour la construction d'un bac à compost, avec un maximum de 50 euros ;
- à 60 % de la facture d'achat pour les compostières en plastique ou en métal, avec un maximum de 50 euros ;
- à 60% de la facture d'achat pour les vermicompostières, avec un maximum de 50 euros.

La prime communale sera versée par la Recette communale sur production du document « Demande de prime à l'achat de compostières » dûment complété, daté et signé par l'acheteur accompagné d'une copie de la ou des facture(s) d'achat détaillant le type de compostière(s), de vermicompostière ou de matériaux acheté(es) et le prix. Ce document peut être obtenu sur simple demande auprès de l'Administration communale – Service Cadre de Vie, Place communale 22 à 6230 Pont-à-Celles ou téléchargé sur le site web de la Commune. Plusieurs factures peuvent être cumulées afin d'atteindre le plafond de 50 euros mais une seule demande de prime doit être introduite.

Article 5:

Après délibération du Collège communal et dans les limites des crédits disponibles, la prime sera libérée sur base des pièces justificatives. En cas d'insuffisance des crédits, les demandes seront mises en attente sur une liste et honorées dès que des crédits seront à nouveau disponibles.

Article 2

D'abroger le règlement relatif à l'octroi d'une prime communale à l'achat de compostières adopté par le Conseil communal en séance du 19 août 2019.

Article 3

De transmettre copie de la présente :

- à l'intercommunale TIBI;
- au service Finances;
- au Directeur financier et au Directeur général ;
- au service Environnement;
- au service Secrétariat, pour publication conformément au CDLD.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

<u>S.P. nº 25 – DECHETS : Convention de dessaisissement des déchets communaux – Avenant 2020.1 – Approbation – Décision</u>

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 14 février 2011 approuvant la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux à conclure avec l'intercommunale TIBI;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 juillet 2012 approuvant l'avenant 2012.1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux conclue avec l'intercommunale TIBI;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 mars 2014 approuvant l'avenant 2013.1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux conclue avec l'intercommunale TIBI;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 février 2016 approuvant l'avenant 2015.1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux conclue avec l'intercommunale TIBI;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2016 approuvant l'avenant 2016.1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux conclue avec l'intercommunale TIBI;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2017 approuvant l'avenant 2017.1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux conclue avec l'intercommunale TIBI;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2019 approuvant l'avenant 2018.1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux conclue avec l'intercommunale TIBI;

Vu la proposition d'avenant 2020.1 à la convention de dessaisissement annexée à la présente délibération ;

Considérant que cet avenant 2020.1 permet à la commune de se fournir en compost de qualité provenant de la valorisation de ses propres déchets verts (ou équivalent);

Considérant que le compost pourra être enlevé, soit en vrac, avec un minimum de 250 kg, au prix de 18,30 € la tonne, soit en sacs de 50 litres (avec un minimum de 5 sacs), au prix de 6,10 € par sac ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune d'accepter l'avenant 2020.1 à la convention, proposé par l'intercommunale TIBI;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver l'avenant 2020.1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux conclue avec l'intercommunale TIBI, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au Service Environnement :
- au Directeur général ;
- à l'intercommunale Tibi.

S.P. n° 26 - DEVELOPPEMENT RURAL – Désignation d'un auteur de projet pour la conception et le suivi des travaux d'aménagement d'un nouvel espace de rencontre et de convivialité le long du RAVeL à Luttre – Approbation du cahier spécial des charges, du choix de mode de passation et des conditions du marché – Décision

Le Conseil Communal, réuni en séance publique :

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, alinéa 1^{er};

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 14, § 2, alinéa 1^{er}, 5° et 42, §1^{er}, 1°, a);

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles et 11, alinéa 1 er, 2° et 90, alinéa 1, 1°;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

CONSIDERANT que le PST reprend comme objectif opérationnel (O.S.5 – O.O.5) : « Promouvoir un tourisme local orienté sur le respect de l'environnement et qui mette en avant les richesses du terroir et du patrimoine historique », dont les actions y afférentes (A.5 – A.6) :

- Développer un point d'arrêt le long du canal Charleroi-Bruxelles, sur le terrain situé à l'arrière de la rue du Commerce dans le prolongement de la rue de Ronquières phase 1;
- Développer un point d'arrêt le long du canal Charleroi Bruxelles, sur le terrain situé à l'arrière de la rue du Commerce dans le prolongement de la rue de Ronquières Phase 2;

VU la décision du Collège communal du 04 mars 2019 d'approuver le dossier de candidature de l'appel à projets « C'est ma ruralité! Favorisons les liens intergénérationnels et les espaces de rencontre et de bien-être en milieu rural » pour un montant estimé à 21.580,00 € HTVA, soit 26.111,80 € TVAC et visant à :

- l'acquisition de six bancs publics, de trois tables de pique-nique, de deux poubelles publiques ;
- l'amélioration de la connexion pédestre du sentier du Petit Rouge avec le RAVeL;

VU la décision du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 ainsi que l'arrêté ministériel du 10 juillet 2019 d'octroyer à la commune une subvention à hauteur de 15.000 € destinée à couvrir les frais d'investissement matériel nécessaires à la réalisation du projet sélectionné dans le cadre de l'appel à projets susmentionné;

VU le décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural;

VU la décision du Gouvernement wallon du 09 juin 2011 d'approuver le Programme Communal de Développement Rural ;

VU la fiche-projet n° MT11 « Mise en valeur du canal » du Programme Communal de Développement Rural ;

VU la décision du Collège communal du 25 mars 2019 d'approuver la fiche-projet actualisée visant la création d'un espace de rencontre et de convivialité le long du RAVeL à 6230 Luttre ;

VU la décision du Collège communal du 19 août 2019 de solliciter une convention-exécution auprès de la Direction du Développement rural ;

CONSIDERANT que la subvention peut couvrir les frais d'études et les travaux d'aménagement;

CONSIDERANT qu'à ce jour, la Commune reste en attente d'une réponse favorable ou défavorable ;

VU la décision du Collège communal du 23 mars 2020 de désigner un auteur de projet afin de permettre le développement d'un projet harmonieux et cohérent sur le site ;

VU le cahier spécial des charges portant la référence 2020 – 161 relatif à la Désignation d'un auteur de projet pour la conception et le suivi des travaux d'aménagement d'un nouvel espace de rencontre et de convivialité le long du RAVel à Luttre ;

CONSIDERANT que le montant du marché est estimé à 45.084,00 € hors TVA soit 54.551,64 € TVA comprise (12% du montant estimé des travaux, soit 12%* 454.597,00 € TVA comprise);

CONSIDERANT qu'en l'espèce, vu le montant estimé des services HTVA, inférieur à 139.000 euros, il peut être recouru à la procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que 54.600,00 € sont prévus à l'article 104/733-60 du budget extraordinaire 2020 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De passer un marché public de services relatif à la désignation d'un auteur de projet pour la conception et le suivi des travaux d'aménagement d'un nouvel espace de rencontre et de convivialité le long du RAVeL à Luttre.

Article 2

De retenir la procédure négociée sans publication préalable comme mode d'attribution de ce marché et d'approuver le cahier spécial des charges y relatif, tel qu'établi par le pôle stratégique du service Cadre de vie.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier;
- au service Finances:
- au service Cadre de vie ;
- à la Juriste « marchés publics » ;
- à la Direction du Développement rural ;

- à la Direction extérieure de Thuin du Développement rural ;
- à Monsieur le Président de la Fondation Rurale de Wallonie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 27 - TRAVAUX: Fourniture et installation d'une chaudière au pellet et d'un silo de stockage à l'école de Luttre rue Georges THEYS – Approbation du cahier spécial des charges, du choix de mode de passation et des conditions du marché – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Vu la décision du Conseil communal du 9 juillet 2018 d'adopter, dans le cadre de la campagne POLLEC 3, un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC), dénommé « Plan climat 2030 », par lequel la commune poursuit les objectifs suivants :

- une baisse de la consommation d'énergie de 27% par rapport à l'année de référence 2006 ;
- une couverture de la consommation énergétique du territoire, par 27% de production locale d'énergie renouvelable ;
- une diminution des émissions de CO₂ de 40% par rapport à l'année de référence 2006 ;

Considérant la vétusté de la chaudière actuellement installée à l'école Georges Theys (chaudière installée en 1994), et la nécessité de procéder à son remplacement ;

Considérant que l'école Georges Theys à Luttre a été identifiée comme prioritaire pour remplacer l'installation de chauffage central à énergie fossile (gaz) ;

Considérant le projet repris au PST 2019-2024 (OS2.OO7): Rénover et/ou remplacer des chaudières et installations de chauffage dans le cadre du Plan Climat 2030 dont l'action y afférente (A1): Remplacer la chaudière de l'école Theys par une chaudière à pellets;

Vu l'avis de pertinence établi le 13 février 2019 par Monsieur Flahaux, facilitateur bois-énergie de la Fondation Rurale de Wallonie (FRW), afin de remplacer ladite chaudière par une chaudière à pellets ;

Considérant que l'utilisation de pellets comme combustible, en remplacement du gaz, permettrait d'économiser annuellement 34 tonnes d'émissions de CO₂ dans l'atmosphère et contribuerait dès lors aux objectifs poursuivis ;

Considérant que le choix d'une chaudière alimentée par du pellet soufflé dans un silo implanté à l'extérieur du bâtiment est, au vu de la configuration des lieux et de la problématique d'approvisionnement du combustible, la solution la plus opportune ;

Vu la décision du Collège communal du 25 février 2019 de remettre un accord de principe sur l'installation d'une chaudière à pellets ;

Vu la décision du Conseil Communal du 15 avril 2019 d'approuver le lancement d'un marché public relatif à la rénovation de l'installation de chauffage central à l'école Georges Theys visant à remplacer la chaudière gaz par une chaudière biomasse (pellets) avec la fourniture d'un service énergétique global;

Vu les deux offres reçues par le service Cadre de vie par la coopérative COOPEOS et par la société Douin + :

Considérant que pour les deux offres reçues, les devis proposés concernant la fourniture et l'installation de la chaudière étaient nettement supérieurs aux crédits disponibles et à l'estimation faite par le service ;

Considérant que pour les deux offres reçues, les devis proposés concernant la fourniture et l'installation d'un silo permettant de stocker les granulés de pellet étaient supérieurs aux crédits disponibles et à l'estimation faite par le service ;

Considérant que pour les deux offres reçues, les devis proposés concernant la fourniture du combustible (pellets) étaient supérieurs aux crédits disponibles et à l'estimation faite par le service ;

Vu la décision du Collège communal du 13 juillet 2020 de ne pas attribuer ce marché public relatif à « la rénovation de l'installation de chauffage central : remplacement d'une chaudière au gaz par une chaudière biomasse (pellets) et fourniture d'un service énergétique global » ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de relancer un nouveau marché pour le remplacement de la chaudière au gaz par une chaudière biomasse (pellets) et la fourniture d'un silo de stockage ; Considérant que le lancement d'un nouveau marché public divisé en deux lots permettrait une meilleure mise en concurrence des entreprises intéressées ;

Vu le cahier des charges N° 2020 -164 relatif au marché "Fourniture et installation d'une chaudière au pellet et d'un silo de stockage" établi par le Service cadre de vie ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Fourniture et pose d'une chaudière au pellet et d'équipements techniques), estimé à € 59.300,00 hors TVA ou € 62.858,00, 6% TVA comprise ;
- Lot 2 (Fourniture et pose d'un container métallique), estimé à € 5.700,00 hors TVA ou € 6.042,00, 6% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2020 à l'article 722/724-60 ;

Considérant que le marché prévoit un entretien annuel devant être effectué par l'adjudicataire en charge de l'installation de la chaudière durant la période de garantie (3 ans) ;

Considérant que les crédits pour l'entretien sont disponibles à l'article 722/125-06 du budget 2020 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable, conformément à l'article 42, § 1, 1° a de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics au vu du montant estimé, inférieur à 139.000 € HTVA ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le projet de fourniture et installation d'une chaudière au pellet et d'un silo de stockage à l'école Theys, et en conséquence le cahier des charges N° 2020-164 relatif au marché "Fourniture et installation d'une chaudière au pellet et d'un silo de stockage", tel qu'établi par le service Energie et constitué de deux lots composés et estimés comme suit :

- Lot 1 (Fourniture et pose d'une chaudière au pellet et d'équipements techniques), estimé à € 59.300,00 hors TVA ou € 62.858,00, 6% TVA comprise ;
- Lot 2 (Fourniture et pose d'un container métallique), estimé à € 5.700,00 hors TVA ou € 6.042,00, 6% TVA comprise.

Article 2

De retenir la procédure négociée sans publication préalable comme mode d'attribution de ce marché, conformément à l'article 42, § 1, 1° a de la loi du 17 juin 2016 susmentionnée.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier;
- au service Finances:
- au service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. nº 28 – TRAVAUX : Plan d'investissement communal 2019-2021 – Remplacement de la couverture de la toiture de l'ancienne aile de la maison communale et placement de panneaux photovoltaïques – Projet, devis estimatif et mode de marché – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, § 1^{er};

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

VU le décret du 6 février 2014 modifiant les dispositions du CDLD relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes ;

VU la délibération du Conseil Communal du 13 mai 2018 décidant, à l'unanimité, d'approuver le plan d'investissement communal 2019-2021, proposé par le Collège Communal, tel que détaillé ci-après :

Année	N°	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux
2021	1	Amélioration et égouttage de la rue de la station à Buzet	915.446,00
2021	2	Amélioration et égouttage de la rue Commune à Buzet	358.474,00
2021	3	Rue de l'Empereur à Thiméon (1ère Phase) : Rénovation de de la voirie	537.875,25
2020	4	Création d'un trottoir le long de la voirie de la rue Daloze	159.417,50
2019	5	Création d'un cheminement mixte cyclo-piéton rues de la Chaussée, de la Liberté et Larmoulin	272.492,00
2020	6	Réaménagement d'un trottoir existant en cheminement mixte cyclo- piéton rue du Village	157.058,00
2020	7	Remplacement de la couverture d'une toiture de la maison communale	84.800,00
2020	8	Remplacement du roofing de plusieurs petites toitures de l'école communale du Centre de Pont-à-Celles	111.300,00
2021	9	Remplacement et isolation de la toiture de la salle de gymnastique de l'école du Centre de Pont-à-Celles	274.911,00
2020	10	Aménagement du dépôt communal (phase 2)	184.222,50
	•	TOTAL	3.055.996,25

VU la notification par Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, en date du 24 juillet 2019, de l'approbation définitive de l'ensemble des projets subsidiés à 60 % et envisagés dans le plan communal susvisé, à concurrence de l'enveloppe qui a été octroyée, soit 852.082,24 € ;

CONSIDERANT que le projet n° 7, relatif au remplacement de la couverture d'une toiture de la maison communale, est repris dans ce plan approuvé ;

CONSIDERANT que ce projet est repris au PST 2019-2024 (OS2.OO2.A1, OS13.OO2.A8 et OS13.OO3.A4) :

VU le cahier spécial des charges « Remplacement de la couverture de la toiture de l'ancienne aile de la maison communale et placement de panneaux solaires » établi dans ce but par le service Cadre de Vie (Pôle Travaux) et comprenant 2 lots distincts aux montants estimés précisés ci-après TVAC (21%):

LOT	DENOMINATION	Montant € TVAC
1	Remplacement de la toiture	67.729,75
2	Fourniture et installation de panneaux solaires	41.745,00
	TOTAL TVAC	109.474,75

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Communal, outre d'approuver le projet dont question, de fixer le mode d'attribution de ce marché de travaux et les critères de sélection qualitative auxquels les soumissionnaires doivent répondre ;

VU l'avis de marché relatif au présent marché reprenant notamment les critères de sélection dont question ci-avant ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, vu le montant estimé des travaux HTVA, inférieur à 139.000 euros HTVA, il peut être recouru à la procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que les travaux, relatifs à la part communale (40 %), sont supportés par la commune sur fonds propres et estimés à 43.789,90 € TVAC ;

CONSIDERANT que des crédits nécessaires au paiement des travaux précisés ci-avant sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2020 aux postes en dépenses : 421/731-60/-/2019009 : 450.000 euros (Plan Investissement 2019-2021) ;

VU l'avis de légalité, relatif à ce projet, émis par le Directeur financier ;

Pour ces motifs.

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le projet des travaux relatif au remplacement de la couverture de la toiture de l'ancienne aile de la maison communale et au placement de panneaux solaires, tel que repris dans le cahier spécial des charges établi par le Service Cadre de vie (Pôle Travaux), au montant estimé de 109.474,75 € TVAC pour 2 lots distincts se répartissant comme suit :

LOT	DENOMINATION	Montant € TVAC
1	Remplacement de la toiture	67.729,75
2	Fourniture et installation de panneaux solaires	41.745,00
	TOTAL TVAC	109.474,75

Article 2

De retenir la procédure négociée sans publication préalable, comme mode d'attribution de ce marché.

Article 3

D'approuver l'avis de marché annexé au dossier, précisant notamment les critères de sélection qualitative auxquels doivent répondre les soumissionnaires pour la présente entreprise.

Article 4

De remettre la présente délibération :

- au Directeur financier:
- au service des Finances :
- au service Cadre de Vie;
- à la Juriste communale ;
- à la Région wallonne.

S.P. n° 29 - CULTES: Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies - Budget 2021 - Prolongation du délai d'approbation - Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 5 et 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 1° et -2, §2;

Vu la délibération du 7 août 2020 reçue à l'administration communale le 20 août 2020, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies arrête le budget de l'exercice 2021;

Considérant que le 25 août 2020, la décision du Chef diocésain approuvant ce budget en date du 25 août 2020 est parvenue à l'administration communale ;

Considérant que les services communaux n'ont, à ce jour, pas terminé l'instruction administrative de ce dossier :

Considérant que le Conseil communal ne pourra pas approuver le budget 2021 de la fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies avant sa séance du 12 octobre 2020 et que les délais de tutelle seraient alors forclos ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de prolonger de 20 jours le délai d'approbation de ce budget par le Conseil communal ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 18 oui et 4 abstentions (NICOLAY, PIRSON, STIEMAN, ZUNE):

Article 1

De prolonger de 20 jours le délai d'approbation du budget 2021 de la fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies.

Article 2

D'adresser copie de la présente délibération au Directeur financier, au service Secrétariat, à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Conseil de la fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies.

S.P. n° 30 - CULTES: Fabrique d'église Saint-Georges de Viesville - Budget 2021 - Prolongation du délai d'approbation - Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 5 et 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 1° et -2, §2;

Vu la délibération du 12 août 2020 reçue à l'administration communale le 20 août 2020, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Georges de Viesville arrête le budget de l'exercice 2021;

Considérant que le 25 août 2020, la décision du Chef diocésain approuvant ce budget en date du 25 août 2020 est parvenue à l'administration communale ;

Considérant que les services communaux n'ont, à ce jour, pas terminé l'instruction administrative de ce dossier :

Considérant que le Conseil communal ne pourra pas approuver le budget 2021 de la fabrique d'église Saint-Georges de Viesville avant sa séance du 12 octobre 2020 et que les délais de tutelle seraient alors forclos ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de prolonger de 20 jours le délai d'approbation de ce budget par le Conseil communal ;

Pour ces motifs.

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 17 oui et 5 abstentions (LIPPE, ZUNE, NICOLAY, PIRSON, STIEMAN):

Article 1

De prolonger de 20 jours le délai d'approbation du budget 2021 de la fabrique d'église Saint-Georges de Viesville.

Article 2

D'adresser copie de la présente délibération au Directeur financier, au service Secrétariat, à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Conseil de la fabrique d'église Saint Georges.

S.P. n° 31 - FINANCES : Fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon - Budget 2021 - Prolongation du délai d'approbation - Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 5 et 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 1° et -2, §2;

Vu la délibération du 19 août 2020 reçue à l'administration communale le 27 août 2020, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon arrête le budget de l'exercice 2021 ;

Considérant que le 27 août 2020, la décision du Chef diocésain approuvant ce budget en date du 25 août 2020 est parvenue à l'administration communale ;

Considérant que les services communaux n'ont, à ce jour, pas terminé l'instruction administrative de ce dossier :

Considérant que le Conseil communal ne pourra pas approuver le budget 2021 de la fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon avant sa séance du 12 octobre 2020 et que les délais de tutelle seraient alors forclos ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de prolonger de 20 jours le délai d'approbation de ce budget par le Conseil communal ;

Pour ces motifs.

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 17 oui et 5 abstentions (LIPPE, ZUNE, NICOLAY, PIRSON, STIEMAN):

Article 1

De prolonger de 20 jours le délai d'approbation du budget 2021 de la fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon.

Article 2

D'adresser copie de la présente délibération au Directeur financier, au service Secrétariat, à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon.

<u>S.P. n^o 32 - CULTES: Fabrique d'église Sainte-Vierge d'Obaix - Budget 2021 - Approbation - Décision</u>

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 1°;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 2 août 2020, parvenue à l'autorité de tutelle le 14 août 2020, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Sainte-Vierge d'Obaix a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2021;

Vu la décision du 24 août 2020, réceptionnée en date du 24 août 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le cadre I du budget et, pour le surplus, approuve avec remarque le reste du budget 2021 de la Fabrique d'église Sainte-Vierge d'Obaix ;

Considérant que suivant la remarque du Chef Diocésain, il y a lieu de réduire le montant inscrit par le trésorier à l'article des dépenses D43 (Acquits des anniversaires, messes et services religieux fondés). Le montant de ces dépenses n'est pas de 49 € mais de 35 € selon la révision de l'obituaire ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25 août 2020 ;

Considérant que ledit budget ne suscite aucune autre observation et qu'il répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, le budget 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 18 oui et 4 abstentions (LIPPE, NICOLAY, PIRSON, STIEMAN) :

Article 1er

De réformer la délibération du 2 août 2020 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Sainte-Vierge d'Obaix a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2021 aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	21.869,17 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00€
Recettes extraordinaires totales	1.764,23 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours	0,00€
de:	
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.764,23 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.050,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	21.569,40 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00€
Recettes totales	23.633,40 €
Dépenses totales	23.619,40 €
Résultat budgétaire	14,00 €

Article 2

D'informer le Conseil de la fabrique d'église qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 3

D'adresser copie de la présente délibération au Directeur financier, au service Secrétariat, à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Trésorier de la fabrique d'église Sainte Vierge d'Obaix Centre.

Article 4

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. nº 33 - MOBILITE : Campagne de sensibilisation des automobilistes dans le cadre du stationnement – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Le point est retiré de l'ordre du jour à l'unanimité.

S.P. n° 34 - MOBILITE : Plan communal de mobilité – Budget 2020 et élaboration d'un cahier des charges – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Le point est retiré de l'ordre du jour à l'unanimité.

S.P. nº 35 - ENSEIGNEMENT : Ecole à immersion linguistique à Rosseignies – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Le point est retiré de l'ordre du jour à l'unanimité.

S.P. n° 36 - TRAVAUX COMMUNAUX: Etat de la voirie à la rue Lamblemont à Rosseignies - Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Le point est retiré de l'ordre du jour à l'unanimité.

S.P. n° 37 - TRAVAUX COMMUNAUX : Eclairage manquant à la rue des Bassins à Luttre – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la convocation du Conseil communal du 16 mars 2020, reçue en date du 6 mars 2020;

Vu la demande d'inscription d'un point complémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du 16 mars 2020, adressée au Bourgmestre par Madame Martine CAUCHIE-HANOTIAU, Conseillère communale, et reçue à la commune le 9 mars 2020 ;

Considérant que les séances du Conseil communal des mois de mars et avril ont dû être annulées en raison de la pandémie de COVID-19 et des mesures de confinement prescrites par les autorités fédérales ;

Considérant que le Conseil communal a décidé, à l'unanimité, en séance du 18 mai 2020, de reporter l'examen de ce point à sa séance de septembre 2020 ;

Considérant la récente implantation d'immeubles dans le quartier de la gare de Luttre et plus précisément à la rue des Bassins ;

Considérant que ces appartements sont tantôt accessibles depuis la gare, tantôt à partir de la rue Roosevelt ;

Considérant que l'éclairage y est insuffisant, surtout venant de la gare de Luttre ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 21 oui et 1 abstention (PIGEOLET):

Article 1

D'émettre un avis favorable à la demande d'une étude à l'opérateur de réseau ORES afin d'y prévoir le placement d'un éclairage suffisant ;

Article 2

De demander au Collège communal de charger le service technique de prendre les contacts et de revenir vers le conseil communal;

Article 3

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

<u>S.P. nº 38 - ENVIRONNEMENT : Lutte contre les dépôts sauvages de déchets dans la nature - Décision</u>

Le Conseil communal, à l'unanimité,

Le point est retiré de l'ordre du jour à l'unanimité.

<u>S.P.</u> n^{\bullet} 39 - ENVIRONNEMENT : Dépôt sauvage à l'angle de la rue des Marlaires et de la rue des Quatre Bonniers à Thiméon – Décision

Le Conseil communal, à l'unanimité,

Le point est retiré de l'ordre du jour à l'unanimité.

S.P. n° 39/1 - TRAVAUX : Maison de la Laïcité : Remplacement de zinc en toiture – Désignation d'une entreprise – Dépense urgente – Admission de la dépense – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu l'urgence, acceptée à l'unanimité des membres présents à l'ouverture de la séance ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1311-5 stipulant qu'en cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident le Collège Communal peut sous sa responsabilité pourvoir à une dépense réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues ;

CONSIDERANT qu'en sus le Collège Communal doit donner sans délai connaissance au Conseil Communal de sa décision prise en application de l'article L1311-5 CDLD susvisés afin qu'il décide s'il admet ou non la dépense ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 septembre 2020 relative au remplacement d'un zinc en toiture de la Maison de la Laïcité, rédigée comme suit :

Le Collège Communal,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1222-3, L1222-4, ainsi que L1311-5 stipulant qu'en cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident le Collège Communal peut sous sa responsabilité pourvoir à une dépense réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues ;

CONSIDERANT qu'en sus le Collège Communal doit donner sans délai connaissance au Conseil Communal de sa décision prise en application de l'article L1311-5 CDLD susvisés afin qu'il décide s'il admet ou non la dépense ;

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 92 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 4, § 3 et 124 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 5, alinéa 2 et 6, § 5;

Vu la décision du Conseil communal du 11 février 2019 décidant à l'unanimité de déléguer au Collège communal ses compétences de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics, pour les dépenses relevant du service ordinaire ;

CONSIDERANT que des morceaux de zinc de la toiture de la maison de la Laïcité sont tombés ; qu'afin, d'assurer l'étanchéité de la toiture et par corollaire la salubrité du bâtiment, il convient de remplacer sans délai, avant l'automne, les zincs manquants ;

VU les demandes de prix adressées à 3 entreprises en vue d'obtenir une offre pour les travaux susdit ;

VU les offres obtenues;

CONSIDERANT que l'offre obtenue de la SPRL Fabrice & Jimmy Toitures de Buzet, d'un montant de 1.325,00 € TVAC, est la moins onéreuse ;

Considérant que ce marché est d'un montant inférieur à 30.000 euros hors TVA; que le recours à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics est dès lors licite;

CONSIDERANT que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis dès lors que l'offre proposée est inférieure à 22.000 euros ;

CONSIDERANT que les crédits inscrits au poste 790/125-06 du budget ordinaire 2020 sont insuffisants que pour faire face à la dépense susvisée ;

VU l'urgence impérieuse résultant des divers éléments énoncés ci-dessus ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

VU l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de désigner la SPRL Fabrice & Jimmy Toitures de Buzet pour les réparations en zinc de la toiture de la maison de la Laïcité, au montant de son offre, soit 1.325 € TVAC, et de pourvoir à la dépense urgente y afférente.

Article 2

De soumettre la présente décision au Conseil Communal lors de sa plus prochaine réunion afin qu'il décide s'il admet ou non la dépense.

Article 3

De remettre la présente délibération au Directeur financier, au service des Finances et au service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Considérant que l'utilisation de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation trouvait effectivement à s'appliquer à cette situation, et qu'il y a donc lieu d'admettre cette dépense urgente ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'admettre la dépense urgente réalisée par le Collège communal, en séance du 7 septembre 2020 en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dans le but de désigner la SPRL Fabrice & Jimmy Toitures de Buzet pour les réparations en zinc de la toiture de la maison de la Laïcité, au montant de son offre, soit 1.325 € TVAC.

Article 2

De remettre la présente délibération au Directeur financier, au service des Finances et au service Cadre de Vie.

S.P. n° 39/2 - FINANCES : Redevance communale sur les repas scolaires – Année scolaire 2020-2021 – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L3131-1 §1^{er} 3°;

Vu l'urgence acceptée à l'unanimité des membres présents à l'ouverture de la séance ;

Vu la circulaire du 22 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la décision du conseil communal du 29 mai 2012 par laquelle ce dernier arrête le règlement relatif au paiement des repas scolaires pour les élèves des écoles communales ;

Vu la décision du collège communal du 7 septembre 2020 par laquelle ce dernier attribue le marché relatif à la fourniture de repas scolaires pour les élèves des écoles communales comme suit :

- primaire: 3,30 € HTVA soit 3,50 € TVAC - maternelle: 3,11 € HTVA soit 3,30 € TVAC

Considérant qu'un timbre vaut un repas ;

Considérant que le prix d'un repas est calculé sur base du tarif proposé par l'adjudicataire, arrondi à la dizaine de centimes :

Considérant que la redevance communale pour la prise de repas scolaires par les élèves des écoles communales pour l'année scolaire 2020-2021 s'élève par repas à :

- primaire : 3,50 € - maternelle : 3,30 €

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 8 septembre 2020 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 11 septembre 2020 ;

Vu l'urgence motivée par le fait que le prochain Conseil communal n'aura lieu que mi-octobre et qu'un délai d'un mois est laissé pour l'approbation de la redevance par l'organe de tutelle ; qu'il est impératif d'établir cette redevance au plus vite afin d'offrir le service des repas chauds aux élèves des écoles communales dans les meilleurs délais ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour l'année scolaire 2020-2021, une redevance communale sur la fourniture de repas scolaires aux élèves des écoles communales.

Article 2

La redevance visée à l'article 1^{er} de la présente délibération est fixée aux montants suivants, par repas :

primaire : 3,50 €
 maternelle : 3,30 €.

Article 3

La redevance est due solidairement par les personnes ayant l'autorité parentale sur les enfants qui prennent les repas scolaires.

Article 4

La redevance est payable au comptant à la livraison contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Elle est immédiatement due et exigible.

Article 5

À défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délais, sera adressée au redevable.

Le rappel préalable au commandement par voie d'huissier s'effectuera par envoi recommandé. Les frais postaux de cet envoi recommandé seront à charge du contribuable et recouvrés selon les dispositions du Code des Impôts sur les Revenus (C.I.R. 92).

Article 6

Toute contestation de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de son envoi par l'Administration communale.

Article 7

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 8

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, via l'application e-Tutelle ;
- au Directeur financier;
- au Directeur général;
- au service Taxes;
- au service Enseignement.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Entend et répond aux questions orales de :

- Madame Cathy NICOLAY, Conseillère communale

1. Ce week-end a vu l'édition des journées du patrimoine en Wallonie. Le thème en était parcs, jardins, espaces verts et naturels. Pourquoi la commune n'a-t-elle pas participé ?

- Madame Ingrid KAIRET-COLIGNON, Conseillère communale

1. Il nous revient régulièrement par des usagers, malgré son agrandissement, que les conteneurs papiers et bouteilles plastiques sont pleins et qu'il est donc impossible de décharger ces déchets. Le Collège communal peut-il écrire à TIBI afin de vérifier et de pallier à cette situation ?

Monsieur Marc STIEMAN, Conseiller communal, sort de séance.

- Monsieur Philippe GOOR, Conseiller communal

1. Depuis 2007, déjà, des riverains de la rue Bernier attendent les travaux de réparation des dalles de béton. Pour quand ces travaux sont-ils désormais planifiés ? Il semble que plusieurs appels et promesses aient été faits par l'Echevin des travaux.

- Madame Martine CAUCHIE-HANOTIAU, Conseillère communale

1. Les vasques fleuries suspendues sont encore présentes alors que le contenu est totalement fané. L'initiative de les enlever serait un plus. Quand le Collège communal compte-t-il faire enlever ces vasques ?

Monsieur Marc STIEMAN, Conseiller communal, rentre en séance.

- Monsieur Philippe KNAEPEN, Conseiller communal

1. Des travaux de remise en état de l'ouvrage SNCB au Cheval Blanc sont en cours. On se rappelle de la problématique du passage du BUS TEC relatif à la hauteur disponible. Ces travaux apportent-ils une solution au problème ? Sinon, un contact a-t-il été pris avec le maître d'ouvrage afin de demander la rehausse du pont avant ou pendant la demande d'obtention du permis ?

- Madame Martine CAUCHIE-HANOTIAU, Conseillère communale

1. Le Ravel le long du canal accueille de nombreux promeneurs. Le cadre y est idyllique. Malheureusement sous la passerelle piétonne de Luttre, on peut y constater un quasi-dépotoir. Le Collège en est-il informé ? Un contact a-t-il été pris avec les voies hydrauliques ?

- Madame Ingrid KAIRET-COLIGNON, Conseillère communale

1. La renouée du Japon est toujours bien présente dans nos villages à l'exemple des alentours de la salle polyvalente de Viesville. Quelle est la politique communale menée en l'espèce ? Une attention spécifique y est-elle portée par les services communaux ?

Monsieur Romuald BUCKENS, Président du C.P.A.S., sort de séance.

- Madame Brigitte COPPEE, Conseillère communale

1. Des coulées de boues sont régulièrement constatées à la rue de Gouy. Un risque même pour les usagers de glisser dans la haie avec une responsabilité communale certaine. Le collège en est-il informé ? Une solution rapide peut-elle être apportée ?

Entend et répond à la question orale de Monsieur Thibaut DE COSTER, Conseiller communal.

Monsieur Romuald BUCKENS, Président du C.P.A.S., rentre en séance.

Entend et répond à la question orale de Monsieur Thibaut DE COSTER, Conseiller communal.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le Président invite le public à quitter la salle ; l'ordre du jour se poursuivant à huis clos.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

Le Directeur général,

Le Président,

G. CUSTERS. P. TAVIER.